

ARCHIVES

FCE 3
N° 2090

Fea3

Dossier 12072

Contrôle Financier

Vérification des Comptes

Exercice 1941

de l'exercice 1941

Vérification des comptes

Contrôle financier
des chemins de fer

Sommaire

N° des Dossiers	Nature des Dossiers	Observations
1	Correspondance	
2	Arrêtés ministériels	
3	Rapports du Contrôle financier	
4	Charges financières	
	a) Répartition des produits de placements de fonds b) Répartition des charges à localiser c) Calcul des charges pleines : - Construction - Electrification.	
	d) Calcul des intérêts des avances art 27 (Convention du 31 Août 1937)	
5	Renseignements divers :	
	a) Justification du compte "Rectifications 1941" b) Documents divers fournis au Contrôle financier	
6.	Ecritures de conformité.	

Ministère des Travaux Publics
et des Transports

Direction Générale des Chemins
de Fer et des Transports

1er Bureau

- ARRÊTÉ -

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre
des Finances et des Affaires Economiques,

Sur la proposition du Directeur Général des Chemins de Fer et des
Transports,

Vu la Convention du 31 août 1937 approuvée par le décret du 31 août
1937 et, notamment, les articles 36 et 37,

Vu l'acte dit loi N° 63 du 4 mars 1944 modifiant l'article 37 de la
dite convention du 31 août 1937,

Vu les arrêtés du 21 septembre 1940 fixant les modalités de réparti-
tion de la prime :

- a) du personnel dirigeant,
- b) du personnel autre que le personnel dirigeant,

La Société Nationale des Chemins de Fer français entendus,

ARRÊTENT :

Article 1.- Les deux arrêtés du 21 septembre 1940 fixent, l'un les
modalités de répartition de la prime du personnel autre que le personnel di-
rigeant, et l'autre les modalités de répartition de la prime du personnel di-
rigeant, sont complétés comme suit :

" Art. 3.- Les corrections de primes résultant de rectifications
"opérées sur les comptes d'exercices clos sont inscrites à un compte d'attente".

" Si, en fin d'exercice, ce compte présente un solde créditeur, tout
"ou partie de ce solde est reporté sur le montant de la première prime à dis-
"tribuer dans les conditions fixées par le Ministre des Travaux Publics et
"des Transports sur proposition de la S.N.C.F."

Article 2.- Sont annulées toutes dispositions contraires au présent
arrêté.

P. le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,
Le Sous-Secrétaire d'Etat
aux Affaires Economiques,
Signé : Félix GAILLARD.

Fait à Paris, le 5 mai 1948.
Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,
Par autorisation :
Le Préfet, Directeur du Cabinet,
Signé : G. BRIAND.

Contrôle financier des chemins de fer

Vérification des comptes
de l'Exercice 1941

Exercice 1941

Arrêtés ministériels

29 03 1948

Grâces en retour au Jc de
la Comptabilité, après avoir
pris connaissance de la réponse
donnée à notre rappel, de Secrétaire
de la Direction générale

M. Rougette RJ

SG

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
Service de la Comptabilité
Générale et des Finances
SERVICES FINANCIERS

PARIS, le 19 OCT 1948

DIVISION CENTRALE
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

17, Rue de Londres, 17

R. C. Seine N° 276.448 B

N° F. 3 n° 2608

A rappeler en cas de réponse

S. N. C. F.
SERVICE DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE
ET DES FINANCES
21 OCT 19 48
Situ
BUREAU T^{er} COURRIER

Monsieur LAGNACE,
Secrétaire Général Adjoint.

Objet.- Règlement des comptes de la
S.N.C.F. de l'exercice 1941.

J'ai l'honneur de vous rendre compte que les divers chiffres qui figurent sur les copies de l'arrêté du 15 septembre 1948, relatif aux comptes de l'exercice 1941, qui nous ont été transmises par M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme, sont conformes à ceux du rapport n° 4.641 de la Commission de Vérification des Comptes des Chemins de fer, qui n'avait donné lieu à aucune observation.

Le Chef du Service,

Antoine C. [Signature]

LE PREMIER SECÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT
CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

20/10 48

Lith. A.C.M. 1

16

A.L.

30 SEPT 1948

2 OCT 1948
27/21

2 OCT 1948

MINISTÈRE

DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS
et du TOURISME.

Paris, le 15 SEPT 1948

S.N.C.F.
SECTEUR DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE
ET DES FINANCES
224, boulevard St-Germain (7*)
TÉLÉPHONE : LITRÉ 50.10
 " - 46.40
-4 OCT 1948
BUREAU TECHNIQUE

7

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports.

1er Bureau

Le MINISTRE des TRAVAUX PUBLICS,
des TRANSPORTS et du TOURISME,

Prière de renvoyer
le no du bureau
et la date de la lettre

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer
français.

M. Thomas
2-10-48
E.S.
2-10-48

OBJET - Règlement des comptes de la S.N.C.F. de 1941.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, à
titre de notification, quatre copies de l'arrêté, en date
de ce jour, réglant les comptes de la S.N.C.F. pour l'exer-
cice 1941.

Le Ministre et par délégation
Le Secrétaire
aux Travaux Publics

[Signature]

H. 601807. (8)

0363 | 1
Rép. 19/20
Ce timbre doit rester
adhérent à la pièce.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Direction Générale
des Chemins de fer et des Transports

1er Bureau

ARRÊTÉ

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme ;

Vu les différentes lois portant concession des chemins de fer d'intérêt général ;

Vu le décret du 31 Août 1937 approuvant la convention de même date passée entre, d'une part, le Ministre des Travaux Publics et, d'autre part, la Compagnie du Chemin de fer du Nord, la Compagnie des Chemins de fer de l'Est, la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, la Compagnie des Chemins de fer du Midi, le Syndicat des Chemins de fer de la Grande Ceinture, le Syndicat des Chemins de fer de la Petite Ceinture, l'Administration des Chemins de fer de l'Etat, l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, pour l'exploitation de leurs réseaux par la Société Nationale des Chemins de fer français.

Vu, notamment les articles 21 et suivants de ladite convention ;

Vu le rapport n° 4641 en date du 29 Juin 1948 de la Commission de Vérification des Comptes des Chemins de fer, duquel il résulte notamment qu'il y a lieu de régler sur les bases suivantes le compte de liquidation de l'exercice 1941 :

...../

Recettes	:	22.881.582.541,8
Dépenses :	:	
a) Dépenses d'exploitation	:	19.749.340.785,1
Dotation du fonds de renouvellement des installations et du matériel	:	1.943.894.876,-
b) Charges incorporées dans l'équilibre financier de 1941	:	316.727.663,9
c) Charges non incorporées dans l'équilibre financier de 1941	:	3.999.683.130,7
d) Insuffisance des exploitations annexes et participations financières	:	3.112.159,9
e) Sommes versées aux Compagnies	:	135.034.607,-
f) Primes	:	75.365.695,2
g) Remboursement au Trésor des avances prévues au 2 ^{ème} alinéa de l'art. 25	:	137.785.122,2
Total des dépenses	:	<u>26.360.944.040,-</u>
Insuffisance totale	:	3.479.361.498,2
Excédent du petit équilibre	:	520.321.632,5

Vu la lettre du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;

A R R E T E :

Article premier

Le montant de l'insuffisance du compte annuel de liquidation de la Société Nationale des Chemins de fer pour l'exercice 1941 est arrêté dans les conditions indiquées par la Commission de Vérification des Comptes à trois milliards quatre cent soixante dix neuf millions trois cent soixante et un mille quatre cent quatre vingt dix huit francs deux décimes (3.479.361.498,2) .

Le montant des charges non incorporées dans l'équilibre financier de 1941 est fixé à trois milliards neuf cent quatre vingt dix neuf millions six cent quatre vingt trois mille cent trente francs sept décimes (3.999.683.130,7)

.../

Le remboursement au Trésor des avances prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 25 de la Convention de 1937 est arrêté à cent trente sept millions sept cent quatre vingt cinq mille cent vingt deux francs 2 décimes (137.785.122,2) .

La Société Nationale ayant déjà versé à ce titre une somme de quarante sept millions sept cent soixante dix mille neuf cent trente quatre francs huit décimes (47.770.934,8) versera un complément de quatre vingt dix millions quatorze mille cent quatre vingt sept francs quatre décimes (90.014.187,4) .

Article 2 .

Le montant des avances du Trésor au titre de l'article 13 de la Convention du 28 Juin 1921 est fixé au 31 Décembre 1941 à douze milliards vingt millions quatre cent quarante mille six cent quatre vingt dix neuf francs neuf décimes (12.020.440.699,9) .

La Société Nationale recevra du Trésor une somme de cent dix sept millions cinq cent quatre vingt quatorze mille sept cent soixante dix neuf francs six décimes. (117.594.779,6) , à titre de solde de ces avances.

Le montant des avances du Trésor au titre du 1^{er} alinéa de l'article 25 de la Convention de 1937 est fixé au 31 Décembre 1941 à douze milliards neuf cent quatre vingt dix huit millions sept cent trente cinq mille cinq cent soixante huit francs cinq décimes (12.998.735.568,5) .

La Société Nationale des Chemins de fer recevra du Trésor une somme de deux cent treize millions huit cent dix mille un francs neuf décimes (213.810.001,9) à titre de solde de ces avances pour l'exercice 1941.

Les avances du Trésor effectuées en application de l'article 27 de la Convention du 31 Août 1937 ont été entièrement remboursées en 1941. La S.N.C.F. recevra du Trésor une somme de un million soixante mille trois cent soixante dix huit francs (1.060.378), à titre de trop versé sur les intérêts dus par elle au titre des avances de l'article 27.

Article 3

Les annuités dues à la S.N.C.F. en 1941, à raison des avances faites par les anciens réseaux pour la couverture des insuffisances d'exploitation antérieures au 1^{er} Janvier 1938, sont fixées à un milliard neuf cent quatre vingt trois millions huit cent vingt mille huit cent cinquante neuf francs trois décimes (1.983.820.859,3), dont :
1.657.226.597,7 au titre de la part d'intérêts et
326.594.261,6 au titre de la part d'amortissement.

La Société Nationale des Chemins de fer :

1^o - reversera à l'Etat une somme de cinq millions deux cent dix sept mille quatre cent cinquante sept francs trois décimes (5.217.457,3) à titre de trop perçu sur la part intérêts.

- 2°- reversera à la Caisse Autonome d'amortissement une somme de neuf millions neuf cent quatre vingt treize mille cinq cent vingt francs six décimes (9.993.520,6) à titre de trop perçu sur la part d'amortissement.

Article 4

Le montant total des primes d'exploitation de la Société Nationale pour l'exercice 1941 est fixé par application de l'article 36 de la Convention du 31 Août 1937, à soixante quinze millions trois cent soixante cinq mille six cent quatre vingt quinze francs deux décimes (75.365.695,2), savoir :

Prime du Personnel :	65.535.387, 1
Prime du Conseil d'Administration du Comité de Direction et du Personnel dirigeant :	9.830.308, 1

Article 5

Les annuités dues en 1941 à la Société Nationale des Chemins de fer, en raison des avances tant en argent qu'en travaux faites à l'Etat par les anciennes Compagnies et la Société Nationale sont fixées à la somme de trois cent trente sept millions sept cent quatre vingt seize mille neuf cent vingt deux francs un décime (337.796.922,1) dont : 232.147.092,8 au titre de la part d'intérêts et 105.649.829,3 au titre de la part d'amortissement.

La Société Nationale des Chemins de fer :

- 1°- reversera à l'Etat une somme de : 1.111.121,2 à titre de solde de la part d'intérêts.
- 2°- recevra de la Caisse Autonome d'amortissement une somme de 10.325.921,3 à titre de solde de la part d'amortissement.

Article 6

Les annuités payées par la Dette inscrite sont arrêtées pour 1941 à quarante millions cinq cent trente sept mille quatre vingt cinq francs deux décimes (40.537.085,2) dont 19.120.994,3 au titre de la part d'intérêts, et 21.416.090,9 pour la part d'amortissement.

La Société Nationale des Chemins de fer :

- 1°- recevra de la Dette inscrite la somme de 964.867,3 à titre de solde sur la part intérêts.
- 2°- reversera à la Caisse Nationale d'amortissement la somme de 632.883,1 à titre de trop perçu sur la part d'amortissement.

.../

Article 7

Le montant des avances faites par le Trésor à la Société Nationale des Chemins de fer, au titre de la Convention du 8 Janvier 1941, s'élève au 31 Décembre 1941 à cent cinquante deux millions deux cent soixante et onze mille cent soixante quinze francs sept décimes (152.271.175, 7).

PARIS, le 15 Septembre 1948

Pour Le MINISTRE des TRAVAUX PUBLICS,
des TRANSPORTS et du TOURISME,

Le Secrétaire Général
au Travaux Publics

Signé E. DORGES

POUR COPIE CONFORME:

L'Administrateur Civil

S/ Chef de Bureau

M. Rigault

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Direction Générale
des Chemins de fer et des Transports

1er Bureau

ARRÊTÉ

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme ;

Vu les différentes lois portant concession des chemins de fer d'intérêt général ;

Vu le décret du 31 Août 1937 approuvant la convention de même date passée entre, d'une part, le Ministre des Travaux Publics et, d'autre part, la Compagnie du Chemin de fer du Nord, la Compagnie des Chemins de fer de l'Est, la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, la Compagnie des Chemins de fer du Midi, le Syndicat des Chemins de fer de la Grande Ceinture, le Syndicat des Chemins de fer de la Petite Ceinture, l'Administration des Chemins de fer de l'Etat, l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, pour l'exploitation de leurs réseaux par la Société Nationale des Chemins de fer français.

Vu, notamment les articles 21 et suivants de ladite convention ;

Vu le rapport n° 4641 en date du 29 Juin 1948 de la Commission de Vérification des Comptes des Chemins de fer, duquel il résulte notamment qu'il y a lieu de régler sur les bases suivantes le compte de liquidation de l'exercice 1941 :

...../

Recettes	:	22.881.582.541,8
Dépenses :	:	
a) Dépenses d'exploitation	:	19.749.340.785,1
Dotation du fonds de renouvellement des installations et du matériel	:	1.943.894.876,-
b) Charges incorporées dans l'équilibre financier de 1941	:	316.727.663,9
c) Charges non incorporées dans l'équilibre financier de 1941	:	3.999.683.130,7
d) Insuffisance des exploitations annexes et participations financières	:	3.112.159,9
e) Sommes versées aux Compagnies	:	135.034.607,-
f) Primes	:	75.365.695,2
g) Remboursement au Trésor des avances prévues au 2 ^{ème} alinéa de l'art. 25	:	137.785.122,2
Total des dépenses	:	26.360.944.040,-
Insuffisance totale	:	3.479.361.498,2
Excédent du petit équilibre	:	520.321.632,5

Vu la lettre du Ministre des Finances et des Affaires Économiques :

A R R Ê T E :

Article premier

Le montant de l'insuffisance du compte annuel de liquidation de la Société Nationale des Chemins de fer pour l'exercice 1941 est arrêté dans les conditions indiquées par la Commission de Vérification des Comptes à trois milliards quatre cent soixante dix neuf millions trois cent soixante et un mille quatre cent quatre vingt dix huit francs deux décimes (3.479.361.498,2) .

Le montant des charges non incorporées dans l'équilibre financier de 1941 est fixé à trois milliards neuf cent quatre vingt dix neuf millions six cent quatre vingt trois mille cent trente francs sept décimes (3.999.683.130,7)

.../

Le remboursement au Trésor des avances prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 25 de la Convention de 1937 est arrêté à cent trente sept millions sept cent quatre vingt cinq mille cent vingt deux francs 2 décimes (137.785.122,2) .

La Société Nationale ayant déjà versé à ce titre une somme de quarante sept millions sept cent soixante dix mille neuf cent trente quatre francs huit décimes (47.770.934,8) versera un complément de quatre vingt dix millions quatorze mille cent quatre vingt sept francs quatre décimes (90.014.187,4) .

Article 2 .

Le montant des avances du Trésor au titre de l'article 13 de la Convention du 28 Juin 1921 est fixé au 31 Décembre 1941 à douze milliards vingt millions quatre cent quarante mille six cent quatre vingt dix neuf francs neuf décimes. (12.020.440.699,9) .

La Société Nationale recouvrera du Trésor une somme de cent dix sept millions cinq cent quatre vingt quatorze mille sept cent soixante dix neuf francs six décimes. (117.594.779,6) , à titre de solde de ces avances.

Le montant des avances du Trésor au titre du 1^{er} alinéa de l'article 25 de la Convention de 1937 est fixé au 31 Décembre 1941 à douze milliards neuf cent quatre vingt dix huit millions sept cent trente cinq mille cinq cent soixante huit francs cinq décimes (12.998.735.568,5) .

La Société Nationale des Chemins de fer recouvrera du Trésor une somme de deux cent treize millions huit cent dix mille un francs neuf décimes (213.810.001,9) à titre de solde de ces avances pour l'exercice 1941.

Les avances du Trésor effectuées en application de l'article 27 de la Convention du 31 Août 1937 ont été entièrement remboursées en 1941. La S.N.C.F. recouvrera du Trésor une somme de un million soixante mille trois cent soixante dix huit francs (1.060.378), à titre de trop versé sur les intérêts dus par elle au titre des avances de l'article 27.

Article 3

Les annuités dues à la S.N.C.F. en 1941, à raison des avances faites par les anciens réseaux pour la couverture des insuffisances d'exploitation antérieures au 1^{er} Janvier 1938, sont fixées à un milliard neuf cent quatre vingt trois millions huit cent vingt mille huit cent cinquante neuf francs trois décimes (1.983.820.859,3), dont :

- 1.657.226.597,7 au titre de la part d'intérêts et
- 326.594.261,6 au titre de la part d'amortissement.

La Société Nationale des Chemins de fer :

1^o - reversera à l'Etat une somme de cinq millions deux cent dix sept mille quatre cent cinquante sept francs trois décimes (5.217.457,3) à titre de trop perçu sur la part intérêts.

2°- reversera à la Caisse Autonome d'amortissement une somme de neuf millions neuf cent quatre vingt treize mille cinq cent vingt francs six décimes (9.993.520,6) à titre de trop perçu sur la part d'amortissement.

Article 4

Le montant total des primes d'exploitation de la Société Nationale pour l'exercice 1941 est fixé par application de l'article 36 de la Convention du 31 Août 1937, à soixante quinze millions trois cent soixante cinq mille six cent quatre vingt quinze francs deux décimes (75.365.695,2), savoir :

Prime du Personnel :	65.535.387, 1
Prime du Conseil d'Administration du Comité de Direction et du Personnel dirigeant :	9.830.308, 1

Article 5

Les annuités dues en 1941 à la Société Nationale des Chemins de fer, en raison des avances tant en argent qu'en travaux faites à l'Etat par les anciennes Compagnies et la Société Nationale sont fixées à la somme de trois cent trente sept millions sept cent quatre vingt seize mille neuf cent vingt deux francs un décime (337.796.922,1) dont : 232.147.092,8 au titre de la part d'intérêts et 105.649.829,3 au titre de la part d'amortissement.

La Société Nationale des Chemins de fer :

- 1°- reversera à l'Etat une somme de : 1.111.121,2 à titre de solde de la part d'intérêts.
- 2°- recevra de la Caisse Autonome d'amortissement une somme de 10.325.921,3 à titre de solde de la part d'amortissement.

Article 6

Les annuités payées par la Dette inscrite sont arrêtées pour 1941 à quarante millions cinq cent trente sept mille quatre vingt cinq francs deux décimes (40.537.085,2) dont 19.120.994,3 au titre de la part d'intérêts, et 21.416.090,9 pour la part d'amortissement.

La Société Nationale des Chemins de fer :

- 1°- recevra de la Dette inscrite la somme de 964.867,3 à titre de solde sur la part intérêts.
- 2°- reversera à la Caisse Nationale d'amortissement la somme de 632.883,1 à titre de trop perçu sur la part d'amortissement.

.../

Article 7

Le montant des avances faites par le Trésor à la Société Nationale des Chemins de fer, au titre de la Convention du 8 Janvier 1941, s'élève au 31 Décembre 1941 à cent cinquante deux millions deux cent soixante et onze mille cent soixante quinze francs sept décimes (152.271.175, 7).

PARIS, le 15 Septembre 1948

Pour Le MINISTRE des TRAVAUX PUBLICS,
des TRANSPORTS et du TOURISME,

Le Secrétaire Général
au Travaux Publics

signé : E. DORGES

POUR COPIE CONFORME :

L'Administrateur Civil

S/ Chef de Bureau

M. Ligault

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Direction Générale
des Chemins de fer et des Transports

1er Bureau

ARRÊTÉ

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme ;

Vu les différentes lois portant concession des chemins de fer d'intérêt général ;

Vu le décret du 31 Août 1937 approuvant la convention de même date passée entre, d'une part, le Ministre des Travaux Publics et, d'autre part, la Compagnie du Chemin de fer du Nord, la Compagnie des Chemins de fer de l'Est, la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, la Compagnie des Chemins de fer du Midi, le Syndicat des Chemins de fer de la Grande Ceinture, le Syndicat des Chemins de fer de la Petite Ceinture, l'Administration des Chemins de fer de l'Etat, l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, pour l'exploitation de leurs réseaux par la Société Nationale des Chemins de fer français.

Vu, notamment les articles 21 et suivants de ladite convention ;

Vu le rapport n° 4641 en date du 29 Juin 1948 de la Commission de Vérification des Comptes des Chemins de fer, duquel il résulte notamment qu'il y a lieu de régler sur les bases suivantes le compte de liquidation de l'exercice 1941 ;

...../

Recettes	:	22.881.582.541,8
Dépenses :	:	
a) Dépenses d'exploitation	:	19.749.340.785,1
Dotation du fonds de renouvellement des installations et du matériel	:	1.943.894.876,-
b) Charges incorporées dans l'équilibre financier de 1941	:	316.727.663,9
c) Charges non incorporées dans l'équilibre financier de 1941	:	3.999.683.130,7
d) Insuffisance des exploitations annexes et participations financières	:	3.112.159,9
e) Sommes versées aux Compagnies	:	135.034.607,-
f) Primes	:	75.365.695,2
g) Remboursement au Trésor des avances prévues au 2ème alinéa de l'art. 25	:	137.785.122,2
Total des dépenses	:	26.360.944.040,-
Insuffisance totale	:	3.479.361.498,2
Excédent du petit équilibre	:	520.321.632,5

Vu la lettre du Ministre des Finances et des Affaires Economiques :

A R R Ê T É :

Article premier

Le montant de l'insuffisance du compte annuel de liquidation de la Société Nationale des Chemins de fer pour l'exercice 1941 est arrêté dans les conditions indiquées par la Commission de Vérification des Comptes à trois milliards quatre cent soixante dix neuf millions trois cent soixante et un mille quatre cent quatre vingt dix huit francs deux décimes (3.479.361.498,2) .

Le montant des charges non incorporées dans l'équilibre financier de 1941 est fixé à trois milliards neuf cent quatre vingt dix neuf millions six cent quatre vingt trois mille cent trente francs sept décimes (3.999.683.130,7)

.../

Le remboursement au Trésor des avances prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 25 de la Convention de 1937 est arrêté à cent trente sept millions sept cent quatre vingt cinq mille cent vingt deux francs 2 décimes (137.785.122,2) .

La Société Nationale ayant déjà versé à ce titre une somme de quarante sept millions sept cent soixante dix mille neuf cent trente quatre francs huit décimes (47.770.934,8) versera un complément de quatre vingt dix millions quatorze mille cent quatre vingt sept francs quatre décimes (90.014.187,4) .

Article 2 .

Le montant des avances du Trésor au titre de l'article 13 de la Convention du 28 Juin 1921 est fixé au 31 Décembre 1941 à douze milliards vingt millions quatre cent quarante mille six cent quatre vingt dix neuf francs neuf décimes (12.020.440.699,9) .

La Société Nationale recevra du Trésor une somme de cent dix sept millions cinq cent quatre vingt quatorze mille sept cent soixante dix neuf francs six décimes. (117.594.779,6) , à titre de solde de ces avances.

Le montant des avances du Trésor au titre du 1^{er} alinéa de l'article 25 de la Convention de 1937 est fixé au 31 Décembre 1941 à douze milliards neuf cent quatre vingt dix huit millions sept cent trente cinq mille cinq cent soixante huit francs cinq décimes (12.998.735.568,5) .

La Société Nationale des Chemins de fer recevra du Trésor une somme de deux cent treize millions huit cent dix mille un francs neuf décimes (213.810.001,9) à titre de solde de ces avances pour l'exercice 1941.

Les avances du Trésor effectuées en application de l'article 27 de la Convention du 31 Août 1937 ont été entièrement remboursées en 1941. La S.N.C.F. recevra du Trésor une somme de un million soixante mille trois cent soixante dix huit francs (1.060.378), à titre de trop versé sur les intérêts dus par elle au titre des avances de l'article 27.

Article 3

Les annuités dues à la S.N.C.F. en 1941, à raison des avances faites par les anciens réseaux pour la couverture des insuffisances d'exploitation antérieures au 1^{er} Janvier 1938, sont fixées à un milliard neuf cent quatre vingt trois millions huit cent vingt mille huit cent cinquante neuf francs trois décimes (1.983.820.859,3), dont :
1.657.226.597,7 au titre de la part d'intérêts et
326.594.261,6 au titre de la part d'amortissement.

La Société Nationale des Chemins de fer :

1^o - reversera à l'Etat une somme de cinq millions deux cent dix sept mille quatre cent cinquante sept francs trois décimes (5.217.457,3) à titre de trop perçu sur la part intérêts.

2°- reversera à la Caisse Autonome d'amortissement une somme de neuf millions neuf cent quatre vingt treize mille cinq cent vingt francs six décimes (9.993.520,6) à titre de trop perçu sur la part d'amortissement.

Article 4

Le montant total des primes d'exploitation de la Société Nationale pour l'exercice 1941 est fixé par application de l'article 36 de la Convention du 31 Août 1937, à soixante quinze millions trois cent soixante cinq mille six cent quatre vingt quinze francs deux décimes (75.365.695,2), savoir :

Prime du Personnel : 65.535.387,1

Prime du Conseil d'Administration du Comité de Direction et du Personnel dirigeant : 9.830.308,1

Article 5

Les annuités dues en 1941 à la Société Nationale des Chemins de fer, en raison des avances tant en argent qu'en travaux faites à l'Etat par les anciennes Compagnies et la Société Nationale sont fixées à la somme de trois cent trente sept millions sept cent quatre vingt seize mille neuf cent vingt deux francs un décime (337.796.922,1) dont : 232.147.092,8 au titre de la part d'intérêts et 105.649.829,3 au titre de la part d'amortissement.

La Société Nationale des Chemins de fer :

1°- reversera à l'Etat une somme de : 1.111.121,2 à titre de solde de la part d'intérêts.

2°- recevra de la Caisse Autonome d'amortissement une somme de 10.325.921,3 à titre de solde de la part d'amortissement.

Article 6

Les annuités payées par la Dette inscrite sont arrêtées pour 1941 à quarante millions cinq cent trente sept mille quatre vingt cinq francs deux décimes (40.537.085,2) dont 19.120.994,3 au titre de la part d'intérêts, et 21.416.090,9 pour la part d'amortissement.

La Société Nationale des Chemins de fer :

1°- recevra de la Dette inscrite la somme de 964.867,3 à titre de solde sur la part intérêts.

2°- reversera à la Caisse Nationale d'amortissement la somme de 632.883,1 à titre de trop perçu sur la part d'amortissement.

.../

Article 7

Le montant des avances faites par le Trésor à la Société Nationale des Chemins de fer, au titre de la Convention du 8 Janvier 1941, s'élève au 31 Décembre 1941 à cent cinquante deux millions deux cent soixante et onze mille cent soixante quinze francs sept décimes (152.271.175, 7).

PARIS, le 15 Septembre 1948

Pour Le MINISTRE des TRAVAUX PUBLICS,
des TRANSPORTS et du TOURISME.

Le Secrétaire Général
au Travaux Publics

E. DORGES

POUR COPIE CONFORME :

L'Administrateur Civil

S/ Chef de Bureau

M. Ligault

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Direction Générale
des Chemins de fer et des Transports

1er Bureau

ARRÊTÉ

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme ;

Vu les différentes lois portant concession des chemins de fer d'intérêt général ;

Vu le décret du 31 Août 1937 approuvant la convention de même date passée entre, d'une part, le Ministre des Travaux Publics et, d'autre part, la Compagnie du Chemin de fer du Nord, la Compagnie des Chemins de fer de l'Est, la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, la Compagnie des Chemins de fer du Midi, le Syndicat des Chemins de fer de la Grande Ceinture, le Syndicat des Chemins de fer de la Petite Ceinture, l'Administration des Chemins de fer de l'Etat, l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, pour l'exploitation de leurs réseaux par la Société Nationale des Chemins de fer français.

Vu, notamment les articles 21 et suivants de ladite convention ;

Vu le rapport n° 4641 en date du 29 Juin 1948 de la Commission de Vérification des Comptes des Chemins de fer, duquel il résulte notamment qu'il y a lieu de régler sur les bases suivantes le compte de liquidation de l'exercice 1941 ;

...../

Recettes	:	22.881.582.541,8 -
Dépenses :	:	
a) Dépenses d'exploitation	:	19.749.340.785,1 -
Dotation du fonds de renouvellement des installations et du matériel	:	1.943.894.876,- /
b) Charges incorporées dans l'équilibre financier de 1941	:	316.727.663,9 -
c) Charges non incorporées dans l'équilibre financier de 1941	:	3.999.683.130,7 -
d) Insuffisance des exploitations annexes et participations financières	:	3.112.159,9 -
e) Sommes versées aux Compagnies	:	135.034.607,- -
f) Primes	:	75.365.695,2 -
g) Remboursement au Trésor des avances prévues au 2ème alinéa de l'art. 25	:	137.785.122,2 -
	:	<hr/>
Total des dépenses	:	26.360.944.040,- /
	:	<hr/>
Insuffisance totale	:	3.479.361.498,2 -
Excédent du petit équilibre	:	520.321.632,5 -

Vu la lettre du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;

A R R Ê T E :

Article premier

Le montant de l'insuffisance du compte annuel de liquidation de la Société Nationale des Chemins de fer pour l'exercice 1941 est arrêté dans les conditions indiquées par la Commission de Vérification des Comptes à trois milliards quatre cent soixante dix neuf millions trois cent soixante et un mille quatre cent quatre vingt dix huit francs deux décimes (3.479.361.498,2) .

Le montant des charges non incorporées dans l'équilibre financier de 1941 est fixé à trois milliards neuf cent quatre vingt dix neuf millions six cent quatre vingt trois mille cent trente francs sept décimes (3.999.683.130,7)

.../

Le remboursement au Trésor des avances prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 25 de la Convention de 1937 est arrêté à cent trente sept millions sept cent quatre vingt cinq mille cent vingt deux francs 2 décimes (137.785.122,2).

La Société Nationale ayant déjà versé à ce titre une somme de quarante sept millions sept cent soixante dix mille neuf cent trente quatre francs huit décimes (47.770.934,8) versera un complément de quatre vingt dix millions quatorze mille cent quatre vingt sept francs quatre décimes (90.014.187,4).

Article 2 .

Le montant des avances du Trésor au titre de l'article 13 de la Convention du 28 Juin 1921 est fixé au 31 Décembre 1941 à douze milliards vingt millions quatre cent quarante mille six cent quatre vingt dix neuf francs neuf décimes (12.020.440.699,9).

La Société Nationale recevra du Trésor une somme de cent dix sept millions cinq cent quatre vingt quatorze mille sept cent soixante dix neuf francs six décimes. (117.594.779,6), à titre de solde de ces avances.

Le montant des avances du Trésor au titre du 1^{er} alinéa de l'article 25 de la Convention de 1937 est fixé au 31 Décembre 1941 à douze milliards neuf cent quatre vingt dix huit millions sept cent trente cinq mille cinq cent soixante huit francs cinq décimes (12.998.735.568,5).

La Société Nationale des Chemins de fer recevra du Trésor une somme de deux cent treize millions huit cent dix mille un francs neuf décimes (213.810.001,9) à titre de solde de ces avances pour l'exercice 1941.

Les avances du Trésor effectuées en application de l'article 27 de la Convention du 31 Août 1937 ont été entièrement remboursées en 1941. La S.N.C.F. recevra du Trésor une somme de un million soixante mille trois cent soixante dix huit francs (1.060.378), à titre de trop versé sur les intérêts dus par elle au titre des avances de l'article 27.

Article 3

Les annuités dues à la S.N.C.F. en 1941, à raison des avances faites par les anciens réseaux pour la couverture des insuffisances d'exploitation antérieures au 1^{er} Janvier 1938, sont fixées à un milliard neuf cent quatre vingt trois millions huit cent vingt mille huit cent cinquante neuf francs trois décimes (1.983.820.859,3), dont :

- 1.657.226.597,7 au titre de la part d'intérêts et
- 326.594.261,6 au titre de la part d'amortissement.

La Société Nationale des Chemins de fer :

- 1^o - reversera à l'Etat une somme de cinq millions deux cent dix sept mille quatre cent cinquante sept francs trois décimes (5.217.457,3) à titre de trop perçu sur la part intérêts.

2°- reversera à la Caisse Autonome d'amortissement une somme de neuf millions neuf cent quatre vingt treize mille cinq cent vingt francs six décimes X (9.993.520,6) à titre de trop perçu sur la part d'amortissement.

9993.519,4

Article 4

Le montant total des primes d'exploitation de la Société Nationale pour l'exercice 1941 est fixé par application de l'article 36 de la Convention du 31 Août 1937, à soixante quinze millions trois cent soixante cinq mille six cent quatre vingt quinze francs deux décimes (75.365.695,2), savoir :

Primo du Personnel : 65.535.387, 1 /

Primo du Conseil d'Administration du Comité de Direction et du Personnel dirigeant : 9.830.308, 1 /

Article 5

Les annuités dues en 1941 à la Société Nationale des Chemins de fer, en raison des avances tant en argent qu'en travaux faites à l'Etat par les anciennes Compagnies et la Société Nationale sont fixées à la somme de trois cent trente sept millions sept cent quatre vingt seize mille neuf cent vingt deux francs un décime (337.796.922,1) dont : 232.147.092,8 au titre de la part d'intérêts et 105.649.829,3 au titre de la part d'amortissement.

La Société Nationale des Chemins de fer :

1°- reversera à l'Etat une somme de : 1.111.121,2 à titre de solde de la part d'intérêts.

2°- recevra de la Caisse Autonome d'amortissement une somme de 10.325.921,3 à titre de solde de la part d'amortissement.

Article 6

Les annuités payées par la Dette inscrite sont arrêtées pour 1941 à quarante millions cinq cent trente sept mille quatre vingt cinq francs deux décimes (40.537.085,2) dont 19.120.994,3 au titre de la part d'intérêts, et 21.416.090,9 pour la part d'amortissement.

La Société Nationale des Chemins de fer :

1°- recevra de la Dette inscrite la somme de 964.867,3 à titre de solde sur la part intérêts.

2°- reversera à la Caisse Nationale d'amortissement la somme de 632.883,1 à titre de trop perçu sur la part d'amortissement.

.../

Article 7

Le montant des avances faites par le Trésor à la Société Nationale des Chemins de fer, au titre de la Convention du 8 Janvier 1941, s'élève au 31 Décembre 1941 à cent cinquante deux millions deux cent soixante et onze mille cent soixante quinze francs sept décimes (152.271.175, 7).

PARIS, le 15 Septembre 1948

Pour Le MINISTRE des TRAVAUX PUBLICS,
des TRANSPORTS et du TOURISME,

Le Secrétaire Général
au Travaux Publics

Signé : E. DORGES

Exercice 1941

Rapports du Contrôle financ

DE LA COMPTABILITE GENERALE
ET DES FINANCES

N° 4.641

Rapport

sur le règlement définitif des Comptes

de l'Exercice 1941.

COMMISSION DE VERIFICATION
DES COMPTES
DES CHEMINS DE FER

S.N.C.F.

Inspecteur des Transports
Rapporteur :
M. MOREAU

Séance du 24.6.48
N° 4.641

*La lettre d'avis
a été concurrencée
par M. Raugottier
le 27-7-48*

RAPPORT
sur le règlement définitif des comptes
de l'exercice 1941

Première Partie

Compte d'exploitation

A - RECETTES - Les recettes totales du compte d'exploitation se sont élevées en 1941, d'après la S.N.C.F. à :

		21.610.396.584,4
dont :	Recettes du trafic :	21.087.009.482,3
	Recettes diverses :	523.387.102,1

La Commission apportera les modifications suivantes au chiffre de la S.N.C.F. :

Conformément aux conclusions de l'avis n° 4.585 relatif à l'imputation dans les comptes des exercices 1940, 1941 et 1942 de la somme de 2.500 millions dont l'Allemagne s'est reconnue débitrice au titre des prestations de matériel moteur et roulant faites pendant la période du 1er Juillet 1940 au 30 Juillet 1942, les recettes seront augmentées de :

	(+)	1.329.000.000 ✓
--	-----	-----------------

Le produit des placements de fonds sera augmenté de : (+) 1.060.378 ✓
représentant la diminution du montant des intérêts dus par la S.N.C.F. au titre des avances de l'article 27 de la Convention du 31 Août 1937 (voir 8° partie du rapport).

Conformément à des errements anciens, la S.N.C.F. porte en recettes d'exploitation (compte produit des placements de fonds) le montant des intérêts compris dans les annuités dues par l'Etat au titre du solde des dettes et créances réciproques de l'Etat et de l'A.L. Les intérêts ainsi portés en recettes devant être les intérêts nets et non les intérêts bruts, il convient de diminuer le montant du produit des placements de fonds du montant des prélèvements, soit pour les exercices 1939 à 1941 pour lesquels la même erreur a été faite :

	1939	70.810,4
	1940	64.912,5
	1941	58.778,7

Ensemble (-) 194.501,6 ✓

Enfin, le montant du produit des placements de fonds sera diminué de :	(-)	58.679.919
part du produit des placements de fonds provenant des ressources d'emprunt :		
<hr/>		
Total des rectifications :	(+)	1.271.185.957,4
Rappel du chiffre S.N.C.F. :		21.610.396.584,4
<hr/>		
Les recettes rectifiées ressortent finalement à :		22.881.582.541,8

B - DEPENSES D'EXPLOITATION -

Les dépenses d'exploitation s'élèvent à : 19.769.095.133,2
soit par chapitres :

Chapitre I - Administration générale et dépenses générales:	2.842.884.914,1
Chapitre II - Exploitation	4.803.392.951,9
Chapitre III - Matériel et traction	7.044.818.143,2
Chapitre IV - Voie et Bâtiments	3.846.746.296,5
Chapitre V - Dépenses diverses	81.761.614,4
Chapitre Vbis - Travaux différés d'entretien	1.149.600.000
	<hr/>
	19.769.203.920,1

A déduire :
prélèvements sur dépenses publiques : (-) 108.786,9

19.769.095.133,2

Rectifications Commission.

1°) Participation pour 1941 aux dépenses du service central des colis postaux fonctionnant au secrétariat général des P.T.T. : (+) 520.000,
participation de la S.N.C.F. aux dépenses nettes engagées pour le fonctionnement des organismes centraux (Conseil général des Transports, Commissariat du Gouvernement, Commission des marchés des chemins de fer) (+) 713.589,4

Ces dépenses, connues après l'arrêté provisoire des comptes de 1941, avaient été portées au compte d'attente par la S.N.C.F. :

2°) Conformément à l'avis n° 4561, relatif aux imputations exceptionnelles aux comptes d'établissement et d'exploitation de recettes et de dépenses à titre de provisions, la Commission avait annulé sur l'exercice 1940 (rapport n° 4.638, p. 4) le montant de la provision constituée par la S.N.C.F. pour couvrir les dépenses de réparations du matériel roulant et des installations fixes endommagés consécutives à l'accident de Miramas qui a donné lieu à l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 16 Mars 1945.

.../

Provisoirement, et sans réserve de rectifications ultérieures en conséquence de la décision du Conseil d'Etat La Commission imputera lesdites dépenses sur les exercices où elles ont été effectuées, soit pour 1941 :

matériel roulant :	3.952.189		
Installations fixes:	97.769		
Combustibles :	59.879,8	(+)	4.109.837,8

3°) Rejet au compte d'exploitation du prix d'une voiture automobile : (+) 10.000

Les autorités allemandes ayant saisi, comme prise de guerre, une voiture S.N.C.F. utilisée par le service chargé des travaux de la traversée de Nantes, revendirent la voiture à la S.N.C.F. qui en impute le montant au compte d'établissement, sur les travaux de la traversée de Nantes, soit, d'après les bases de répartition prévues par la D.M. du 6 Octobre 1939 :

Travaux remboursables :	1.761,7
Travaux complémentaires (participation S.N.C.F.) :	4.263,8
(participation des tiers) :	3.974,5
	<u>10.000,-</u>

Le prix de cette voiture figurant déjà au compte "matériel inventorié" sera imputé par la Commission au compte d'exploitation, paragraphe "Reconstruction et charges spéciales de guerre".

4°) Comme pour l'exercice 1940, la Commission annulera la provision, non utilisée, constituée au titre des revenus du portefeuille de la Caisse des Retraites de l'ex-réseau A.L., soit : opération faite en 1946 par la S.N.C.F. (-) 30.000.000

5°) A la suite d'un accord conclu entre la S.N.C.F. et la Fédération nationale des Travailleurs des chemins de fer, la Caisse de Prévoyance de la Région Sud-Ouest a été absorbée, à la date du 1er Août 1940, par la caisse de Prévoyance de la S.N.C.F.

L'actif immobilier de la Caisse Sud-Ouest comprenait un certain nombre de dispensaires et d'établissements de repos qui sont revenus à la S.N.C.F. Cette dépense d'établissement présentant le caractère de dépenses de caractère social sera amortie par prélèvement sur le compte d'exploitation (voir page 12) et soit : (+) 4.959.390

6°) Enfin la Commission diminuera les dépenses de : représentant la diminution des frais généraux d'exploitation par suite de l'augmentation du même montant des frais généraux d'établissement (-) 67.165,3

arrêtés par la Commission (voir 2° partie, paragraphe I du présent rapport)

Le Montant des rectifications s'élève à	:	(-) 19.754.348,1
Rappel du montant des dépenses d'exploitation	:	19.769.095.133,2
Les dépenses d'exploitation ressortent à	:	19.749.340.785,1

Provision pour travaux différés -

En application de l'avenant du 4 Mars 1942 (article 1er, paragraphe g) approuvé par la loi du 3 Avril 1942, la S.N.C.F. a inscrit dans ses dépenses d'exploitation une provision pour travaux différés égale à : 1.149.600.000

Ce chiffre, conformément à l'avis n° 4.541 de la Commission, sera admis sans modifications.

C - INSUFFISANCE DES EXPLOITATIONS ANNEXES -

La S.N.C.F. a arrêté le montant des insuffisances des exploitations annexes à :

	:	3.112.159,9
--	---	-------------

Ce chiffre sera admis sans modifications .

DEUXIEME PARTIE

Compte d' Etablissement

I - Frais généraux et charges de première année du compte d'Etablissement -

1°) - Frais généraux -

Les taux de répartition des frais généraux entre les comptes d'exploitation et d'établissement ont été fixés par la S.N.C.F. respectivement à :

Taux de frais généraux de voie	:	14,78 %
Taux de frais généraux de voie applicables aux travaux de la région Sud-Est remboursables par annuités	:	5,26 %
Taux de frais généraux de traction	:	5,66 %
Taux de frais généraux d'administration générale	:	2,12 %
Taux forfaitaire de frais généraux (y compris frais généraux d'administration générale) pour les travaux d'électrification de la ligne Paris-Lyon-Marseille et prolongements:	:	5 %

Ces taux seront admis sans modifications.

.../

Compte tenu des rectifications que la Commission introduit dans les comptes d'établissement, la nouvelle ventilation de frais généraux conduit aux résultats suivants ;

pour le compte d'établissement :

Frais généraux divisionnaires	:	118.650.197,6
au lieu de		118.631.005,8
Frais généraux d'administration générale	:	25.242.091
au lieu de		25.194.117,5
		<hr/>
Ensemble	:	143.892.288,6
au lieu de		143.825.123,3
		<hr/>
soit en plus	:	67.165,3

2°) Charges de lère année .

Le taux des charges de lère année égal au 1/2 taux des charges réelles des émissions de toute nature de l'année, a été fixé par la S.N.C.F. à : 1,36 %
au montant des charges réelles de lère année accusées par la S.N.C.F. , soit : 258.584.155,7

la Commission apportera les modifications suivantes :

Charges sur ressources du Fonds Commun du Travail non utilisées à fin 1940 : 3.211.196,3

Part des produits de placements de fonds provenant des disponibilités de l'emprunt (-) 58.679.919

le montant rectifié des charges de lère année ressort à : 203.115.433
d'où il résulte un taux de charges réelles de : 2,13 %

Le 1/2 taux applicable aux dépenses du compte d'établissement ressortant donc à : 1,065 %, la Commission arrête à : 4.442.588,2
les charges de lère année appliquées au compte d'établissement au lieu de : 5.655.761,5

1 213 173,3

II - Dépenses d'Etablissement

Chapitre XXII - Etablissement des lignes et travaux complémentaires .

1°) Etablissement des lignes -

A- travaux non remboursables.

Principal (chiffre de la S.N.C.F.) : (-) 23.080.457,5

La Commission annulera une écriture passée par la S.N.C.F. en 1941, faisant double emploi avec un

..../

redressement antérieur de la Commission (rapport n° 4.616)
relatif à la cession au P.L.M. par le P.O. de la ligne de
Morot à Roanne, soit :

(+) 23.160.899,7

Au principal rectifié :	80.442,2
s'ajoutent	
des frais généraux divisionnaires pour :	11.889,3
des frais généraux d'administration générale pour :	1.957,4
des charges de lère année pour :	1.004,1
Ensemble :	95.293,-

B - Travaux remboursables.

Au principal accusé par la S.N.C.F. :	8.235.426,9
la Commission apportera une diminution de part des travaux remboursables dans le prix de la voiture saisie et revendue par les Allemands à la S.N.C.F. (voir dépenses d'exploitation) :	(-) 1.761,7

Principal rectifié :	8.233.665,2
frais généraux divisionnaires :	1.010.373,9
frais généraux d'administration générale :	198.805,7
charges de lère année :	101.989
Montant des dépenses remboursables :	9.544.833,8

2°) Travaux complémentaires :

A) - Travaux complémentaires proprement dits -

Au principal (chiffre S.N.C.F.) :	449.129.273
la Commission apporte les modifications suivantes :	
Annulation d'une écriture relative à l'ex-réseau Nord faisant double emploi avec une rectification anté- rieure de la Commission (rapport n° 4.628, p. 8) :	(-) 4.570.858,1
Annulation d'un débit passé aux travaux com- plémentaires couverts par emprunts au Fonds commun du travail et rattaché par la Commission à l'exercice 1937 (rapport n° 4.609) :	(-) 455.971,9
Reprise aux dépenses couvertes par subventions (service militaire des chemins de fer) de la contre- partie de l'écriture ci-dessus :	(+) 455.971,9
Rejet au compte d'exploitation de la partie du prix de la voiture saisie et revendue par les allemands, soit :	
partie couverte par l'emprunt plan quinquennal :	(-) 4.623,8
partie couverte par des subventions :	(-) 3.974,5

dont

dépenses remboursables couvertes par l'emprunt :	62.796,1
dépenses remboursables couvertes par subventions :	17.773.672,7
dépenses du programme spécial d'équipement	
(couvertes par des avances du trésor :	8.014.214,6
(couvertes par le fonds de renouvellement :	2.003.553,6

C) - Installations de caractère social

Conformément à la D.M. du 4 Août 1942, adoptant les conclusions du rapport n° 4.545 sur la prise en charge par le compte d'exploitation des dépenses d'établissement de caractère social, la S.N.C.F. amortit immédiatement les dépenses de caractère social par imputation à l'article 7 du chapitre 1er des dépenses d'exploitation.

Toutefois, jugeant préférable de garder trace dans les écritures de ces dépenses qui correspondent à des actifs réels, bien que non productifs de revenus, la S.N.C.F. a ouvert au compte d'établissement un sous-compte intitulé " dépenses de caractère social couvertes par prélèvements sur le compte d'exploitation". Leur amortissement est constaté au passif à un compte intitulé " Ressources provenant du compte d'exploitation : dépenses de caractère social"

Ce jeu d'écritures, respectant la D.M. du 4 Août 1942, sera admis par la Commission, qui inscrira donc à cette rubrique la valeur des installations fixes cédées par la Caisse de Prévoyance du Sud-Ouest, soit : 3.075.750 dont l'amortissement est compris dans les 4.959.390^f inscrites en dépenses d'exploitation.

D) - Secondes voies - Aucune dépense n'a été faite à ce titre par la S.N.C.F. en 1941.

Chapitre XXIII - Matériel roulant- mobilier et outillage- matériel naval

Le principal S.N.C.F. , soit	:	470.848.108,4
sera augmenté de	:	955.753

représentant des dépenses de matériel roulant rejetées de l'exercice 1938 sur lequel elles avaient été imputées par anticipation par la S.N.C.F. (voir rapport n° 4.628 relatif à l'exercice 1938 , p. 11) et que la Commission impute sur l'exercice 1941 où elles ont été réellement effectuées.

Enfin la Commission annulera 2 écritures minimales passées par la S.N.C.F. à la suite de la décision de l'arrondissement des dépenses au décime, soit :

Dépenses couvertes par avances du Trésor au titre des prestations en nature :	(-)	0,2
Dépenses couvertes par ressources provenant du fond de renouvellement :	(-)	0,2
Principal rectifié		471.803.861,-

Frais généraux divisionnaires	:	26.704.098,6
Frais généraux d'administration générale	:	10.568.368,7
Charges de lère année	:	6.573,9

Ensemble : 509.082.902,2

2°) Mobilier et outillage -

Principal S.N.C.F. : 33.472.352,8

La Commission annulera une écriture relative à l'ex-réseau Nord faisant double emploi avec une rectification antérieure de la Commission (rapport n° 4.628, page 11)

: (-) 778.811,7

Elle inscrira au compte mobilier, la valeur du mobilier compris dans les 4.959.390 représentant l'actif immobilier cédé par la Caisse de Prévoyance du Sud-Ouest, soit

: (+) 1.883.640

Principal rectifié 34.577.181,1

Frais généraux divisionnaires	:	2.801.281,3
Frais généraux d'administration générale	:	747.189,7
Charges de lère année	:	39,4

Ensemble : 38.125.691,5

3°) Matériel naval - Principal S.N.C.F.
admis sans modifications

: 4.592.000,

Frais généraux divisionnaires	:	259.907,2
Frais généraux d'administration générale	:	102.860,4
Charges de lère année	:	52.768,3

Ensemble : 5.007.535,9

Chapitre XXIV - Participations financières -

Le montant des opérations au titre des participations financières, soit sera admis sans modifications

: 55.552.885,5

Chapitre XXV - Le montant des opérations sur le compte approvisionnements se solde en 1941 par

Une augmentation de chiffre admis sans modifications.

: 399.844.705,1

Chapitre XXXIX - Dépenses diverses à amortir

Installations et matériel supprimés

Les dépenses du sous-compte " installations et matériel supprimés" s'élèvent en 1941 à	:	20.667.357,1
auxquelles s'ajoutent		
des frais généraux divisionnaires pour	:	5.027.335
des frais généraux d'administration générale pour	:	1.703.656,5
des charges de l'ère année pour	:	<u>103.910,6</u>
Total du compte :		27.502.259,2

Afin d'annuler aussi le reliquat du compte fin 1940 (rapport n° 4638) soit : 15.632.333,5, la Commission prélèvera sur les ressources du fonds de renouvellement :

	27.502.259,2	
	<u>15.632.333,5</u>	
soit ensemble	:	<u>(-) 43.134.592,7</u>

Le montant du chapitre XXIX ressort en 1941 à : (-) 15.632.333,5

Récapitulation des dépenses d'établissement de l'exercice 1941

	: Chiffres S.N.C.F.:	Chiffres Commission
Chapitre XXII	: 670.170.465,3	: 691.943.478,6
Chapitre XXIII	: 550.096.492	: 552.216.129,6
Chapitre XXIV	: 5.552.885,5	: 5.552.885,5
Chapitre XXV	: 399.844.705,1	: 399.844.705,1
Chapitre XXIX	: (-) 16.880.688,7	: (-) 15.632.333,5
Totaux	: <u>1.608.783.859,2</u>	: <u>1.633.924.865,3</u>

L'annexe n° 1 donne le détail des dépenses du compte d'établissement en 1941.

III - Ressources d'Établissement

L'augmentation nette des ressources d'emprunts imputables au compte d'établissement s'élève en 1941 à :

	7.064.263.483,2
<u>Redressements sur exercices antérieurs</u>	(-) 59.083.499,5

Ressources réalisées en 1941 :

Subventions locales	:	116.515.259,6
Reliquats sur participations forfaitaires de l'Etat :		0,1

Ressources provenant du fonds de renouvellement :	580.349.893,4
Obligations S.N.C.F. 4 1/2 1941 :	7.095.160.222,9
Avances du Trésor au titre du plan spécial d'équipement :	147.909.889,3
Ensemble	7.939.935.265,3

Ressources remboursées en 1941 .

Emprunts obligataires émis par les anciens réseaux :

Bons 6 % 1934-1949 :	(-) 168.954.180,4
Actes sous-seings privés ou notariés :	(-) 107.848.004,5
Billets à valoir sur autorisation d'émission :	(-) 2.382.957,8
Avances du Trésor en remplacement d'emprunts étrangers : Convention du 27/1/1939 :	(-) 522.773.088,1
Avances du Trésor au titre des prestations en nature :	(-) 88.176,6
Sommes remboursées sur avances de la Caisse des Retraites :	(-) 1.535.025,2
Avances de la Caisse des Retraites :	(-) 13.006.850,-
	(-) 816.588.282,6

Rectifications Commission -

La Commission annulera les redressements sur exercices antérieurs qui font double emploi avec les rectifications de la Commission sur exercices déjà arrêtés :

(+) 59.083.499,5

Conformément aux conclusions de la note n° 4.621 sur l'application en couverture des avances du Trésor au Fonds Commun, les avances de l'article 13 de la Convention de 1921 seront augmentées de :

(+) 168.954.180,4 ✓

montant des bons 1934-1949 remboursés en 1941

(+) 31.988.085,7 ✓

et de :
en remplacement d'emprunts sous-seing privés de l'ex-réseau A.L.

260.025.465,6

Le prélèvement sur les ressources du fonds de renouvellement sera accru de :

(+) 1.119.434 ✓

par suite de l'augmentation du même montant des dépenses de matériel roulant susceptibles d'être couvertes par ces ressources.

Le montant des subventions sera diminué de :
contre-partie du rejet au compte d'exploitation de la partie de la voiture automobile couverte par la participation de tiers aux travaux de la traversée de Nantes (principal : 3.974,5 + frais généraux : 476,9)

(-) 4.451,4 ✓

La Commission inscrira en recettes le prélèvement fait sur le compte d'exploitation pour la dépense de caractère social (actif immobilier de la Caisse de Prévoyance du Sud-Ouest) soit :

	(+)	4.959.390 ✓
--	-----	-------------

Enfin, par suite de l'arrondissement au décime des écritures à partir de 1941, le montant des avances de la caisse des retraites sera augmenté de :

	(+)	0,1 ✓
--	-----	-------

Total des rectifications	(+)	266.100.138,3
--------------------------	-----	---------------

Rappel du chiffre S.N.C.F.	:	7.064.263.483,2
----------------------------	---	-----------------

Le montant des ressources d'emprunt en 1941 est finalement arrêté à	:	7.330.363.621,5
---	---	-----------------

IV - Fonds de renouvellement des installations et du matériel

A) - Dotation du fonds de renouvellement pour l'exercice 1941 -

L'avenant du 1 Mars 1942 (parag. h) à la convention du 9 Septembre 1939 ayant modifié la dotation du fonds de renouvellement, celui-ci est formé à partir du 1er Janvier 1941 des 2 éléments suivants :

1er élément - Le 1er élément est = à 20 % des dépenses complémentaires de premier établissement proprement dites (installations et matériel), à l'exclusion de celles concernant le remplacement et la transformation du matériel roulant, du mobilier et de l'outillage.

accroissement net en 1941)	Installations (travaux complémentaires)	533.486.025,6
des dépenses complémentai-	(matériel roulant	623.845,2
res de premier établisse-)	mobilier et outillage	3.736,1
ment proprement dites			

À ajouter par application de la D.M. du 11 Septembre 1939 :

Valeur initiale des installations supprimées	:	9.860.773
	Total	543.974.379,9

Montant de la dotation du fonds de renouvellement (1er élément)

20 % x 543.974.379,9	=	108.794.876
----------------------	---	-------------

au lieu de 118.347.999,3 , dotation fixée par la S.N.C.F.

2ème élément - Le second élément, déterminé en principe en fonction de la valeur de remplacement du matériel et de sa durée normale d'utilisation devait être égal pour 1941 à la somme dont l'imputation dans les dépenses d'exploitation réalisait l'équilibre exact du compte de liquidation, déduction faite des charges non encore incorporées dans l'équilibre financier.

Le Chiffre ainsi calculé par la S.N.C.F. est de	:	1.152.025.052,6
---	---	-----------------

9553123,3 ✓

Conformément à l'avis n° 4.585 relatif à l'imputation dans les comptes des exercices 1940, 1941 et 1942 de la somme de 2.500 millions dont l'Allemagne s'est reconnue débitrice au titre des prestations de matériel moteur et roulant faites pendant la période du 1er Juillet 1940 au 31 Juillet 1942, le montant du 2ème élément sera augmenté de 683.074.967,4

et ainsi porté à : 1.835.100.000,-
chiffre égal à la dotation du fonds de renouvellement pour 1942 (2° élément)

B - Emploi des disponibilités -

	1er élément	2ème élément	Total
Disponibilités à fin 1940	"	"	"
Dotation de l'exercice 1941	108.794.876	1.835.100.000	1.943.894.876
<u>Amortissement des installations et du matériel supprimés.</u>			
: Valeur en écriture			
: Valeur des matériels et matériels réécrits			
Installations	9.860.773	33.609.925,6	23.749.152,6
matériel roulant, mobilier et outillage	(72.307.948,7)	(21.056.536,9)	(93.364.485,6)
	15.632.335,5		23.749.152,6
Disponibilités après imputations des amortissements	132.544.028,6	1.768.216.254,7	1.900.760.283,3
Affectation à des dépenses d'établissement			
1°) Programme spécial d'équipement :			
travaux complémentaires	174.869.593,4		
Électrification	10.017.768,2		
	184.887.361,6		
A couvrir par prélèvements sur le fonds de renouvellement :			
184.887.361,6 x 20 % =	36.977.472,3		36.977.472,3
2°) remplacement et transformation du matériel, mobilier et outillage :			
		543.372.421,1	
		544.491.855,1	544.491.855,1
Disponibilités à fin 1941 :	95.566.556,3	1.223.724.399,6	1.319.290.955,9
au lieu de (chiffres S.N.C.F.) :	105.090.896,9	540.520.511	645.611.407,9

1248355,2
1119434,0
128921,2

95243406 183203889,6
 183074967,4 .../
 128921,2

TROISIEME PARTIE

Calcul et liquidation des annuités

L'application des coefficients de répartition des charges d'emprunt au 1er Janvier 1941, tels qu'ils résultent des rapports antérieurs, conduit, pour les dépenses à la charge de l'Etat, aux résultats suivants :

1°) <u>Avances en argent et en travaux -</u>		
Les charges brutes des avances en argent et en travaux ressortent à	:	347.361.549,5
Elles doivent être majorées des charges de la lacune de couverture fin 1940, soit	:	2.035.153
		<hr/>
		349.396.702,5
et atténuées de recettes représentant la part de l'Etat sur :		
Taxes additionnelles perçues sur la ligne de Noisy-le-Sec à Sucy-Bonneuil	: (-)	1.000.000
		<hr/>
		348.396.702,5
Loyers d'immeubles de St-Gervais le Fayet	: (-)	221
Loyers d'immeubles à Breil	: (-)	7.908
		<hr/>
		348.388.573,5
A déduire :		
prélèvement de 10 %	:	10.591.651,4
		<hr/>
		337.796.922,1
Charges nettes dont	:	
Intérêts	:	232.147.092,8
Amortissement	:	105.649.829,3
		<hr/>
		233.258.214
<u>Liquidation</u> : La S.N.C.F. ayant reçu à titre de provision sur les intérêts :	:	
aura à reverser	:	1.111.121,2
et sur l'amortissement	:	95.323.908
aura à recevoir à ce titre	:	10.325.921,3
		<hr/>
		42.176.872,1
2°) <u>Annuités payées par la Dette Inscrite</u>		
Les annuités payées par la Dette Inscrite ressortent à	:	42.176.872,1
à déduire :		
prélèvement de 10 %	: (-)	1.639.786,9
		<hr/>
		40.537.085,2
dont :		
Intérêts	:	19.120.994,3
amortissements	:	21.416.090,9

3275821

Liquidation - La S.N.C.F. ayant reçu :

Sur les intérêts	:	18.156.127
aura à recevoir	:	964.867,3
sur l'amortissement	:	22.048.974
aura à reverser à ce titre	:	632.883,1

3°) - Annuités sur insuffisances.

Les charges brutes résultant de la couverture des insuffisances ressortent à :

	:	2.054.438.949,9
--	---	-----------------

Elles doivent être majorées de charges intercalaires sur les bons remboursés par anticipation :

	:	2.249.954,7
--	---	-------------

et diminuées des intérêts sur provisions inemployées et sur forfaits britanniques :

	:	(-) 3.048.472,9
		<hr/>
		2.053.640.431,7

A déduire :

Annuité due par la S.N.C.F. sur matériel R.O.D. :

	:	(-) 8.674.246,3
--	---	-----------------

prélèvement de 10 % :

	:	(-) 61.145.326,1
		<hr/>

Charges nettes :

	:	1.983.820.859,3
--	---	-----------------

dont :

Intérêts	:	1.657.226.597,7
amortissements	:	326.594.261,6

Liquidation - La S.N.C.F. ayant reçu à titre de provisions

sur les intérêts	:	1.662.444.055
aura à reverser	:	5.217.457,3
sur l'amortissement	:	336.587.781
aura à reverser	:	9.993.520,6

4°) - Ligne de Marèges à Eguzen -

au titre de la convention de bonification d'intérêts pour le transport d'énergie (convention du 30 Juin 1932), la S.N.C.F. a à recevoir une annuité de :

	:	1.900.000
--	---	-----------

à déduire : prélèvement de 10 % :

	:	106.842,8
		<hr/>
		1.793.157,2

La S.N.C.F. ayant reçu intégralement l'annuité n'a rien à recevoir ni à reverser à ce titre.

...../

QUATRIEME PARTIE

Charges du Capital

I - Charges brutes à répartir -

Le décompte des charges brutes se décompose ainsi qu'il suit :

1°) Capital social S.N.C.F.	:	88.437.490
2°) Capital actions des compagnies	:	146.018.130
3°) Capital originaire des anciens réseaux d'Etat	:	191.700.782,4
4°) Emprunts obligataires	:	5.743.921.875,8
5°) Emprunts divers	:	758.853.536,6
6°) Ressources de trésorerie	:	210.879.923,8
		<hr/>
		7.139.811.738,6

A déduire :

produit du prélèvement de 10 % (-) 191.973.552,1

Ensemble des charges brutes : 6.947.838.186,5

Rectifications de la Commission :

1°) La S.N.C.F. a passé en écritures le 31/12/1941 la somme de 251.000.000 sous le titre "valeur d'annuités à verser au Trésor" (Convention du 15/11/1939, charges de l'emprunt extérieur 4 % 1939 contracté par le Trésor en Hollande et en Suisse)

Les charges exactes s'élevant à : 210.760.469,5, il convient de créditer le compte des charges de (-) 40.239.530,5

2°) Diminution de l'annuité de 1941 due par le Réseau d'Alsace-Lorraine pour la plus-value acquise de 1871 à 1918 (note n° 4.569 relative à la cession des lignes semoises) (-) 771.700

3°) La S.N.C.F. ayant porté à son compte des charges une provision de : 1.200.000 au titre des redevances dues en 1941 pour les anciens réseaux à l'Etat pour les postes et lignes à haute-tension (convention du 30 Juin 1932 de bonification d'intérêts pour le transport de l'énergie) alors que la Direction de l'Electricité a fixé à : 1.184.752,4 le montant de la redevance, il convient de diminuer les charges de l'excédent de provision, soit (-) 15.247,6

4°) Enfin la Commission diminuera les charges brutes de la part des ressources d'emprunt dans le produit des placements de fonds (-) 58.679.919

Total des rectifications	:	(-) 99.684.779,6
Rappel du chiffre S.N.C.F.	:	6.947.838.186,5
		<hr/>
Charges brutes rectifiées	:	6.848.131.789,4

II - Liquidation des charges -

Le montant des charges brutes doit être diminué des annuités remboursées par l'Etat, ainsi que des charges imputées au compte d'établissement et des charges remboursées par divers.

1°) Charges incombant à l'Etat :

Avances en argent et en travaux	:	348.396.702,5
Dette inscrite	:	392.473.574,6 (42.176.872,1)
Ligne de transport de Marèges à Eguzon	:	1.900.000
Insuffisances d'exploitation	:	2.053.640.431,7
		<hr/>
		2.446.114.006,3

2°) Charges incombant à divers :

Au chiffre S.N.C.F.	:	14.092.272,3
---------------------	---	--------------

La Commission apporte la modification suivante :

Annulation de la constatation d'une partie de l'annuité due par la Compagnie du Nord au titre des prolongements belges :

(-)	21.617,5
	<hr/>
	14.070.654,8

3°) Charges incombant au compte d'établissement :

Charges de l'ère année des dépenses de l'exercice	:	4.442.588,2
---	---	-------------

4°) Produit des participations imputables au compte d'établissement :

5.558.474,3
<hr/>

Ensemble	:	2.470.185.723,6
----------	---	-----------------

A déduire :

produit du prélèvement de 10 % afférent aux charges ainsi localisées

(-) 73.499.335,8
<hr/>

L'ensemble des atténuations s'élève à	:	2.396.686.387,8
---------------------------------------	---	-----------------

Rappel du chiffre des charges brutes

6.848.131.789,4
<hr/>

Les charges nettes imputables au compte d'exploitation de l'exercice s'élèvent à

4.451.445.401,6

Soit

Charges effectives du capital social et des emprunts de toute nature contractés après le 1er Janvier 1938 pour le compte de la S.N.C.F., déduction faite de tous remboursements :

Charges du parag. B-b du compte de liquidation	:	316.727.663,9
Charges effectives des autres emprunts de toute nature pris en charge par la S.N.C.F. en vertu des articles 30 et 31 de la Convention de 1937, déduction faite de tous remboursements :		
Charges du parag. B-c du compte de liquidation	:	3.999.683.130,7
Sommes versées aux compagnies de l'Est, du midi, du Nord, du P.L.M. et du P.O. par application de l'article 5 de la Convention :		
Charges du parag. B-c du compte de liquidation	:	135.034.607
		4.451.445.401,6
Total égal à		:

L'annexe n° 2 donne le détail de la localisation des charges aux 3 paragraphes B.b, B.c, B.e

CINQUIEME PARTIE

Primes d'exploitation du personnel, du Comité de Direction et du Conseil d'Administration (article 36 de la Convention du 31 Août 1937)

1°) Prime du personnel autre que le personnel dirigeant :

Si on appelle p la prime du personnel, R les recettes de toute nature et P les prélèvements du parag. B de l'article 21 de la Convention du 31 Août 1937, autres que les charges du parag. B-c et les primes, le calcul de la prime est donné par la formule : $p = \frac{400}{10.437} (R - \frac{95}{100} P)$

$$R = 22.881.582.541,8$$

P = 19.749.340.785,1)	
1.943.894.875)	Voir
316.727.663,9)	
3.112.159,9)	6° partie
135.034.607)	
137.785.122,2)	

$$22.285.895.214,1$$

$$\frac{95}{100} P = 21.171.600.453,4$$

$$R - \frac{95}{100} P = 1.709.982.088,4$$

$$p = 65.535.387,1$$

2°) Prime du Conseil d'Administration, du Comité de Direction et du personnel dirigeant :

$$\frac{15}{100} p = 65.535.387,1 \quad = \quad 9.830.306,1$$

$$\text{Ensemble des primes} = 75.365.695,2$$

La S.N.C.F. avait fixé à : 49.703.912,2
 les primes provisoires, chiffre qui avait été porté à : 79.677.682,4
 par l'avis de la Commission n° 4.585, relatif à l'imputation dans les comptes des exercices 1940, 1941 et 1942 de la somme de 2.500 millions dont l'Allemagne s'était reconnue débitrice au titre des prestations du matériel moteur et roulant faites pendant la période du 1er Juillet 1940 au 31 Juillet 1942.

SIXIEME PARTIE

Liquidation de l'exercice 1941

E - Conformément à l'article 21 de la Convention du 31 Août 1937, le compte liquidation de l'exercice 1941 s'établit de la manière suivante :

	: Chiffres S.N.C.F.:	Chiffres Commission
A - Recettes -	21.610.396.584,4	22.881.582.541,8
B - Prélèvements		
a) dépenses d'exploitation	19.769.095.133,2	19.749.340.785,1
dotation du fonds de renouvellement	1.270.373.031,9	1.943.894.876,-
b) charges du parag. B-b) voir liquidation:	335.306.809,4	316.727.663,9
) des		
c) charges du parag. B-c) charges	4.063.098.246,6	3.999.683.130,7
d) Insuffisances des exploitations annexes:	3.112.159,9	3.112.159,9
e) charges du parag. B-e (voir liquidation des charges)	135.034.607	135.034.607,-
f) primes prévues à l'article 36 de la Convention	49.703.912,2	75.365.695,2
g) provisions pour l'amortissement de l'insuffisance d'exploitation de l'exercice 1938	47.770.934,8	137.785.123,2
Total des prélèvements	25.673.494.831	26.360.944.040,-
Insuffisances des recettes sur les prélèvements	(-) 4.063.098.246,6	(-) 3.479.361.498,2
soit		
charges du parag B-c		(-) 3.999.683.130,7
Excédent de petit équilibre		(+) 520.321.632,5

II - Par application des dispositions de l'article 19 (2° alinéa) de la Convention de 1937, modifiée par l'article 167 de la loi de finances du 31 Décembre 1938 et par la Convention du 9 Septembre 1939 relative au régime financier des Chemins de fer en temps de guerre (parag. d de l'article 2) les dépenses

correspondant aux charges des emprunts afférents aux dépenses d'établissement antérieures au 1er Janvier 1938 (charges du parag. B-c) soit : 3.999.683.130,7 (au lieu de 4.063.088.246,6) ne sont pas incorporées en 1941 à l'équilibre de l'exercice et font l'objet d'avances du Trésor au titre de l'article 25. Ces avances sont remboursables dans les conditions prévues à l'article 24.

III - Bien que l'alinéa 2 de l'article 2 de la Convention du 9 Septembre 1939 ait suspendu l'application de l'article 25, 2ème alinéa, de la Convention du 31 Août 1937, la S.N.C.F. avait décidé d'appliquer l'excédent des recettes sur les prélèvements entrant obligatoirement en compte dans l'équilibre financier au remboursement, à due concurrence des avances du Trésor ayant couvert le déficit d'exploitation de l'exercice 1938 (petit équilibre).

Le montant du déficit 1938 ressortait à	:	<u>2.651.227.013,61</u>
Les provisions constituées en 1939 et 1940 ont été respectivement de	:	323.219.159,49
et	:	<u>2.190.222.731,93</u>
soit ensemble	:	2.513.441.891,42
le reliquat, soit	:	137.785.122,2

est prélevé sur l'excédent de 1941. La S.N.C.F. aura donc à verser au Trésor 137.785.122,2 - 47.770.934,8 = 90.014.187,4

IV - La liquidation de l'exercice 1941 fait ressortir un excédent de petit équilibre de :

	:	520.321.632,5
--	---	---------------

L'avis n° 4585, relatif à l'imputation des 2.500.000.000 payés par l'Allemagne avait conclu pour l'exercice 1941 au reversement par la S.N.C.F. valeur du 2 Juin 1943, date de l'encaissement de la somme de 2.500 millions, d'une somme de :

	:	615.951.261,4
--	---	---------------

venant en atténuation des avances de l'article 25, 1er alinéa.

La différence entre les excédents des deux liquidations, soit :

	:	95.629.629,9
--	---	--------------

fera donc l'objet d'un reversement du Trésor au titre de l'article 25, valeur 31 Mars 1942.

SEPTIEME PARTIE

Arrêté du compte d'Etablissement au 31 Décembre 1941

La S.N.C.F. a procédé au 31 Décembre 1941 à un nouvel aménagement de son bilan, le rapprochant davantage de la forme en usage dans les sociétés industrielles, tout en demeurant dans le cadre fixé par les textes qui la régissent

Les modifications suivantes en ont résulté pour le compte d'établissement.

Les dépenses correspondant à un actif réel de la S.N.C.F. (chapitres XXI à XXIV) continuent à être comptabilisées comme par le passé.

Les autres dépenses sont contractées chaque année du montant des amortissements des emprunts qui leur ont été affectés en couverture et disparaîtront ainsi du bilan au fur et à mesure des amortissements.

Ces dépenses forment :

le chapitre XXVII "avances au Gouvernement Général de l'Algérie pour les dépenses d'établissement du Réseau algérien;
le chapitre XXVIII "avances au Trésor" correspondant aux avances à l'Etat couvertes par emprunts, autres que les avances sur travaux à la charge de l'Etat, au titre notamment des insuffisances d'exploitation ;
enfin le chapitre XXIX "dépenses diverses à amortir" ayant trait à des dépenses ne correspondant à aucun actif, telles que les capitaux constitutifs de suppléments de pension, les insuffisances non garanties, ou les insuffisances des lignes en exploitation partielle.

Le montant des ressources d'établissement est en conséquence diminué chaque année du même montant, par atténuation des amortissements des emprunts couvrant les dépenses qui doivent disparaître du bilan S.N.C.F.

La nouvelle présentation n'étant pas contraire aux conventions en vigueur est acceptée par la Commission.

Cependant la 7^{ème} partie du rapport, pour permettre un contrôle plus simple de la couverture des dépenses ainsi que des coefficients de ventilation des charges (rapport de la partie de l'emprunt couvrant la dépense considérée à l'ensemble de l'émission concernant cet emprunt), continuera à faire ressortir les dépenses réelles et les ressources réelles du compte d'Etablissement au 31 Décembre de l'exercice vérifié.

A - Dépenses d'établissement .

Le rapport n° 4.638 a arrêté à : 107.132.757.048,7
le montant des dépenses au 31 Décembre 1940.

Le présent rapport ayant arrêté à : 1.633.924.865,3
les dépenses de 1941

les dépenses d'établissement fin 1941 ressortent à 108.766.681.914,-

Contractions - Le montant des contractions à opérer sur l'actif conventionnel de la S.N.C.F. s'élevant à : 14.687.142.605,3

le montant des dépenses est donc arrêté au 31 décembre 1941 à : 94.079.539.308,7

L'annexe n° 3 donne le détail de ces dépenses conformément à la nomenclature de la S.N.C.F.

B - Ressources d'établissement

...../

Montant des ressources d'établissement au 31 décembre 1940	:	104.364.379.648,5
Les ressources de 1941 ayant été fixées à	:	7.330.363.621,5
les ressources fin 1941 ressortent à	:	111.694.743.270,0
A retrancher : Amortissements déduits des dépenses d'établissement	:	14.687.142.605,3
Le montant des ressources est donc arrêté au 31 Décembre 1941 à	:	97.007.600.664,7

L'annexe n° 4 donne le détail par nature de titres des ressources d'établissement au 31 Décembre 1941.

C) - Couverture des dépenses au 31 Décembre 1941 -

La comparaison des ressources et des dépenses au 31 Décembre 1941 fait ressortir un excédent de ressources de :

$$111.694.743.270 - 108.766.681.914 = 2.928.061.356$$

Les émissions de 1941 ont donc permis de couvrir les lacunes existant au 31 Décembre 1940, ainsi que les dépenses de 1941, sauf les dépenses du Service militaire des chemins de fer qui, devant être remboursées en capital, seront couvertes provisoirement par des ressources de trésorerie; ces dépenses s'élèvent à

14.620.697,1

Les ressources disponibles fin 1941 ressortent à 2.942.682.053,1

Elles sont constituées par des obligations 4 % 1941.

L'annexe n° 5 donne les rectifications apportées à la couverture des dépenses antérieures au 1er Janvier 1938; ces rectifications sont dues à l'introduction en couverture d'émissions de 1941 et d'avances du Trésor au titre de la Conversion de 1921, ressources venant soit diminuer la lacune de couverture au 1er Janvier 1938, soit remplacer des émissions remboursées en 1941. L'annexe n° 5 fixe également les coefficients de répartition des charges des emprunts qui ont subi des modifications ou qui ont été introduits en couverture comme le 4 % 1941.

L'annexe n° 6 donne la couverture des dépenses postérieures au 1er Janvier 1938 ainsi que les coefficients de répartition des charges d'emprunt.

II - Compte " Rectifications prescrites par la Commission sur exercices antérieurs à 1938:

Les écritures de conformité intéressant les exercices antérieurs à 1938 ont été passées par la S.N.C.F. sur les exercices 1938 à 1946. Les annexes 7 et 8 donnent le détail des opérations effectuées par la S.N.C.F. par exercice et par ancien réseau.

HUITIEME PARTIE

Arrêté des avances du Trésor au titre de l'article 13 de la Convention de 1921, des articles 27 et 25 de la Convention du 31 Août 1937 et de la Convention du 8 Janvier 1941 (plan spécial d'équipement).

1°) Imputation des intérêts de l'article 27 -

Une dépêche ministérielle, en date du 16 Juin 1941 (donnée en annexe A) énonce les règles applicables à compter de l'exercice 1941, au calcul des intérêts de l'ensemble des comptes 21 - 26 (avances de trésorerie avec intérêts) et 27-28 (fonds disponibles) ouverts à la S.N.C.F. dans les écritures du Trésor Public.

Les Services Financiers de la S.N.C.F., sur demande du Contrôle Financier, ont précisé leur interprétation de cette décision. Leur note constate que "s'il existe dans les écritures du Trésor deux comptes distincts destinés à constater l'un les disponibilités de la S.N.C.F., l'autre le montant des avances "article 27" consenties, il résulte de l'accord intervenu en 1941 que le décompte des intérêts dus ou à recevoir par le Trésor est effectué d'après la balance annuelle des nombres créditeurs du compte 27-28 et débiteurs du compte 21-26.

L'indivisibilité des 2 comptes pour l'ensemble de chaque exercice doit logiquement se traduire par les règles suivantes :

- a) si la balance annuelle des nombres est créditrice il n'y a pas d'avances article 27 proprement dites donnant lieu à règlements d'intérêts de la part de la S.N.C.F. Les intérêts perçus par elle sont imputés au compte des Produits de placements de fonds et il n'est pas fait état du montant des avances consenties, ni pour l'évaluation du taux des ressources de trésorerie, ni pour la répartition du produit des placements de fonds entre les comptes d'exploitation et d'établissement.
- b) si au contraire, la balance des nombres est débitrice, les intérêts versés au Trésor sont imputés au débit du compte des charges d'emprunts à appliquer et le montant des avances à considérer, soit pour le calcul du taux des ressources de trésorerie, soit pour la ventilation du produit des placements de fonds, est égal au capital correspondant au solde des nombres des deux comptes. Aucune imputation n'est faite dans ce cas au compte des produits de placement de fonds.

L'accord du 16 juin 1941, opérant une compensation entre les intérêts dus à la S.N.C.F. au titre de son compte-courant au Trésor (imputables au produit des placements de fonds) et les intérêts dus au titre des avances de l'article 27 (imputables au compte des charges) est un simple accord de commodité pour le Trésor, et la S.N.C.F. aurait pu recalculer pour imputation exacte les intérêts dus pour les deux comptes 27-28 et 21-26. Sur le terrain de l'interprétation stricte de la Convention du 31 août 1937 la solution de la dépêche du 16 juin 1941 est d'ailleurs discutable. Mais en raison des termes formels de cette dépêche et à défaut de toute demande du Ministre des Finances contestant son application, la Commission, dans un but de simplification, acceptera les règles d'imputations de la S.N.C.F.

2°) Règlements à intervenir entre le Trésor et la S.N.C.F. comme suite aux arrêtés définitifs des comptes.

Les rectifications de la Commission, ayant pour conséquence de modifier les avances du Trésor au titre de l'article 13 de la Convention de 1921, de l'article 25 de la Convention du 31 Août 1937, la S.N.C.F. a demandé que des intérêts réciproques soient appliqués aux mouvements de fonds ainsi prescrits par les arrêtés ministériels consécutifs aux rapports.

Si la demande de la S.N.C.F. est entièrement justifiée pour les avances de l'article 13 qui sont immédiatement introduites en couverture, alors que le règlement effectif n'a lieu que plusieurs années après la clôture provisoire des comptes, le calcul d'intérêts pour différences sur avances de l'article 25 de la Convention de 1937 est plus discutable. Cependant, toutes les avances du Trésor, à quelque titre que ce soit, étant faites à la S.N.C.F. par l'intermédiaire du compte 27-28 dont le solde créditeur est productif d'intérêts au profit de la S.N.C.F., la Commission acceptera, par souci d'homogénéité, la demande de la S.N.C.F. (Ces intérêts réciproques seront des intérêts simples et non des intérêts composés, en conformité avec la jurisprudence constante de la Commission pour les intérêts de retard.

En conséquence, les rectifications sur l'exercice, du montant des avances du Trésor de l'article 25 auront comme date de valeur le 31 Mars de l'année N + 1. Il en sera de même pour les différences sur allocations prévues par l'avenant du 9 Septembre 1939.

Les rectifications du montant des avances de l'article 13 auront comme date de valeur les dates de remboursement des bons auxquels ces avances se substituent.

Les intérêts seront dus jusqu'à la date réelle des règlements. Il est bien entendu que les différences sur annuités continueront à ne pas donner lieu à intérêts de retard.

Afin de ne pas retarder l'arrêté des comptes de 1941, les intérêts dus au titre de 1941 seront, d'accord avec la S.N.C.F., calculés et imputés sur l'exercice 1942.

3°) Montant des avances de l'article 13 de la Convention du 28 Juin 1921.

Le montant des avances de l'article 13 a été arrêté
fin 1940 à : 11.819.498.433,8

Le montant des avances à consentir en 1941 ressort
à (voir le parag. ressources d'établissement) :
168.954.180,4 + 31.988.085,7 = 200.942.266,1

Les avances de l'article 13 s'élèvent fin 1941 à : 12.020.440.699,9

Réglement - Il n'a pu être satisfait qu'en partie aux besoins de l'article 13 par virement d'avances de l'article 27, soit :

Virement au 10/1/1941 (remboursement d'une partie de l'emprunt sous-séings privé A.L.)	:	164.549,4
Virement au 15/3/1941 (remboursement d'une partie des bons 6 % 1934/1949)	:	<u>83.182.937,1</u>
Virement des avances de l'article 27	:	83.347.486,5
Le montant des avances de l'article 13 au titre de l'exercice 1934 étant de	:	<u>200.942.266,1</u>
Le Trésor aura à verser à la S.N.C.F.	:	117.594.779,6
4°) <u>Montant des avances de l'article 27 au 31 Décembre 1941 -</u>		

Les avances de l'article 27, ont été arrêtées au 31 Décembre 1940 à :

	:	2.846.235.948,6
--	---	-----------------

Opérations de 1941 :

Versements du Trésor au titre des avances de l'article 27

:	"
---	---

Virements aux avances de l'article 13 de la Convention de 1921

:	83.347.486,5
---	--------------

Virement au 31 Mars 1941 du reliquat aux avances de l'article 25

:	<u>2.762.888.462,1</u>
---	------------------------

Montant au 31 Décembre 1941

:	"
---	---

Liquidation des intérêts - Les rectifications apportées par la Commission au montant des avances de l'article 27 (2.846.235.948,6 au lieu de 3.006.451.714,3), ainsi que le virement aux avances de l'article 13, font apparaître une diminution des intérêts dus par la S.N.C.F. de

(-)	1.060.378
-----	-----------

Conformément au 1er paragraphe de la 8° partie (imputations des intérêts sur avances de l'article 27), cette diminution viendra en recettes, en augmentation du produit des placements de fonds.

La S.N.C.F. aura donc à recevoir du Trésor

:	1.060.378
---	-----------

à titre de trop perçu sur les intérêts des avances de l'article 27.

5°) Montant des avances de l'article 25 au 31 Décembre 1941 -

1er alinéa -

Les avances de l'article 25, 1er alinéa ont été arrêtées fin 1940 à :

:	9.078.493.852,3
---	-----------------

Elles seront augmentées en 1941 des charges du grand équilibre de l'exercice 1940, soit : 3.938.197.174,5

et diminuées : (-) 17.955.458,3

ainsi qu'il est expliqué au parag. 4 de la liquidation de l'exercice 1940 (voir rapport 4.638 page 23)

soit une augmentation nette de : 3.920.241.716,2

Montant des avances de l'article 25, 1er alinéa : 12.998.735.568,5
au lieu de : 13.099.458.875,9, chiffre S.N.C.F.

Règlement - Les avances de 1941 sont en partie couvertes:

par virement au 31 Mars 1941 du reliquat de l'art. 27 : 2.762.888.462,1

par des versements du Trésor - 2 Avril 1941 : 900.000.000
22 Juillet 1941 : 43.543.252,2

Ensemble : 3.706.431.714,3

Les avances de l'article 25 devant s'élever à : 3.920.241.716,2

Le Trésor aura à verser : 213.810.001,9
au titre des avances de l'article 25, 1er alinéa

2ème alinéa -

Du montant des avances au 31 Décembre 1940 soit : 2.328.007.854,1

la Commission déduira en 1941 la provision constituée en liquidation du compte d'exploitation de l'exercice 1940 pour le remboursement des dites avances, soit : 2.190.222.731,9

Les avances du 2ème alinéa ressortent fin 1941 à : 137.785.121,2
au lieu de : 47.770.934,8
chiffre S.N.C.F.

6° - Montant des avances du Trésor au titre de la Convention du 8 Janvier 1941 (programme spécial d'équipement).

Ces avances sont arrêtées pour l'exercice 1941 à :

184.687.361,6 - 36.977.472,3 = 147.909.889,3

Le montant des avances à fin 1940 étant de : 4.361.286,4

le montant des avances au titre du programme spécial d'équipement ressort fin 1941 à : 152.271.175,7

sans modifications sur le chiffre S.N.C.F.

En résumé, la Commission propose de régler les comptes de l'exercice 1941 ainsi qu'il est indiqué au présent rapport, le projet d'arrêté faisant l'objet de l'annexe n° 9 .

Le Conseiller d'Etat
Président de la Commission,

L'Inspecteur Général
des Finances,

L'Inspecteur des Transports
Rapporteur,

PROJET D'ARRETE.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports

Vu etc.....

Vu le rapport n° 4.64I de la Commission de Vérification des comptes des Chemins de fer en date du duquel il résulte notamment qu'il y a lieu de régler sur les bases suivantes le compte de liquidation de l'exercice 194I :

Recettes	:	22.881.582.54I, 8
Dépenses	:	
a) Dépenses d'exploitation	:	19.749.340.785, 1
Dotation du fonds de renouvellement des installations et du matériel	:	1.943.894.876
b) Charges incorporées dans l'équilibre financier de 194I	:	316.727.663, 9
c) Charges non incorporées dans l'équilibre financier de 194I	:	3.999.683.130, 7
d) Insuffisance des exploitations annexes et participations financières	:	3.112.159, 9
e) Sommes versées aux Compagnies	:	135.034.607,
f) Primes	:	75.365.695, 2
g) Remboursement au Trésor des avances prévues au 2ème alinéa de l'art.25.	:	137.785.122, 2
	:	-----
Total des dépenses	:	26.360.944.040
	:	-----
Insuffisance totale	:	3.479.361.498, 2
Excédent du petit équilibre	:	520.321.632, 5

Vu la lettre du Ministre des Finances et des Affaires Economiques :

A R R E T E

Article Ier. - Le montant de l'insuffisance du compte annuel de liquidation de la Société Nationale des Chemins de Fer

/...

pour l'exercice 1941 est arrêté dans les conditions indiquées par la Commission de Vérification des Comptes à trois milliards quatre cent soixante dix neuf millions trois cent soixante et un mille quatre cent quatre vingt dix huit francs deux centimes
(3.479.361.498, 2)

Le montant des charges non incorporées dans l'équilibre financier de 1941 est fixé à trois milliards neuf cent quatre vingt dix neuf millions six cent quatre vingt trois mille cent trente francs sept décimes
(3.999.683.130, 7)

Le remboursement au Trésor des avances prévues au 2ème alinéa de l'article 25 de la Convention de 1937 est arrêté à cent trente sept millions sept cent quatre vingt cinq mille cent vingt deux francs 2 décimes
(137.785.122, 2).

La Société Nationale ayant déjà versé à ce titre une somme de quarante sept millions sept cent soixante dix mille neuf cent trente quatre francs huit décimes (47.770.934, 8) versera un complément de quatre vingt dix millions quatorze mille cent quatre vingt sept francs quatre décimes (90.014.187, 4).

Article 2. - Le montant des avances du Trésor au titre de l'art. 13 de la Convention du 28 Juin 1937 est fixé au 31 décembre 1941 à douze milliards vingt millions quatre cent quarante mille six cent quatre vingt dix neuf francs neuf décimes
(12.020.440.699, 9).

La Société Nationale recevra du Trésor, une somme de :
117.594.779, 6
à titre de solde de ces avances.

Le montant des avances du Trésor au titre du 1er alinéa de l'article 25 de la Convention de 1937 est fixé au 31 décembre 1941 à douze milliards neuf cent quatre vingt dix huit millions sept cent trente cinq mille cinq cent soixante huit francs cinq décimes
(12.998.735.568, 5).

La S.N.C.F. recevra du Trésor une somme de
213.810.001, 9
à titre de solde de ces avances pour l'exercice 1941.

Les avances du Trésor effectuées en application de l'article 27 de la Convention du 31 Août 1937 ont été entièrement remboursées en 1941. La S.N.C.F. recevra du Trésor une somme de :
1.060.378
à titre de trop versé sur les intérêts dus par elle au titre des avances de l'article 27.

/..

Article 3. - Les annuités dues à la S.N.C.F en 1941, à raison des avances faites par les anciens réseaux pour la couverture des insuffisances d'exploitation antérieures au 1er Janvier 1938, sont fixées à un milliard neuf cent quatre vingt trois millions huit cent vingt mille huit cent cinquante neuf francs trois décimes

(1.983.820.859, 3)

dont : 1.657.226.597, 7 au titre de la part d'intérêts et 326.594.261, 6 au titre de la part d'amortissement.

La Société Nationale des Chemins de Fer :

1°) reversera à l'Etat une somme de 5.217.457, 3 à titre de trop perçu sur la part intérêts.

2°) reversera à la Caisse Autonome d'amortissement une somme de :
9.993.520, 6
à titre de trop perçu sur la part amortissement.

Article 4. - Le montant total des primes d'exploitation de la Société Nationale pour l'exercice 1941 est fixé par application de l'article 36 de la Convention du 31 Août 1937

à 75.365.695, 2

savoir

Prime du Personnel : 65.535.387, 1

Prime du Conseil d'administration,
du Comité de Direction et du Personnel dirigeant: 9.830.308, 1

Article 5. - Les annuités dues en 1941 à la Société Nationale des Chemins de fer, en raison des avances tant en argent qu'en travaux faites à l'Etat par les anciennes Compagnies et la Société Nationale sont fixées à la somme de trois cent trente sept millions sept cent quatre vingt seize mille neuf cent vingt deux francs un décime

(337.796.922, 1) dont:

232.147.092, 8

au titre de la part d'intérêts et 105.649.829, 3 au titre de la part d'amortissement.

La Société Nationale des Chemins de fer :

1°) reversera à l'Etat une somme de : 1.111.121, 2 à titre de solde de la part d'intérêts.

2°) recevra de la Caisse Autonome d'amortissement une somme de :
10.325.921, 3 à titre de solde de la part d'amortissement.

/....

Article 6. - Les annuités payées par la Dette inscrite sont arrêtées pour 1941 à quarante millions cinq cent trente sept mille quatre vingt cinq francs deux décimes
(40.537.085, 2)
dont : 19.120.994, 3 au titre de la part d'intérêts et 21.416.090, 9 pour la part d'amortissement.

La Société Nationale des Chemins de Fer :

- 1°) recevra de la Dette inscrite la somme de 964.867, 3 à titre de solde sur la part intérêts.
- 2°) reversera à la Caisse Nationale d'amortissement la somme de 832.883, 1 à titre de trop perçu sur la part d'amortissement.

Article 7. - Les avances du Trésor faites au titre de la Convention du 8 Janvier 1941 sont fixées au 31 Décembre 1941 à cent cinquante deux millions deux cent soixante et onze mille cent soixante quinze francs sept décimes
(152.271.175, 7).

La Société Nationale des Chemins de Fer ayant reçu cette somme n'aura rien à reverser ni à recevoir à ce titre.

Direction du Trésor

Paris, le 16 Juin 1941

Bureau Chemin de Fer
3.700, D.

S. N. C. F.
Calcul des intérêts

Monsieur, le Président,

Comme suite aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre vous-même, les représentants de vos Services Financiers et mes Collaborateurs, ainsi qu'à la dépêche en date du 15 Juillet 1938 de l'un de mes prédécesseurs, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les règles suivantes seront applicables, à compter de l'exercice 1941, au calcul des intérêts de l'ensemble des comptes 21-26 (avances avec intérêts, article 27 de la convention du 31 Août 1937) et 27-28 ouvert à la S.N.C.F. dans les écritures du Trésor Public :

- Le décompte et le règlement des intérêts n'interviendront pour chaque exercice que lors de la liquidation de cet exercice;

- Il sera procédé pour chaque exercice à l'établissement de la balance annuelle des nombres débiteurs du c/21-26 et des nombres créditeurs du c/27-28;

- Si cette balance présente un solde débiteur pour la S.N.C.F., il y sera appliqué le taux d'intérêts prévu par l'article 27 de la Convention du 31 Août 1937, à savoir le taux d'escompte de la Banque de France majoré d'un point;

Si, au contraire, la balance accuse un solde créditeur pour la S.N.C.F., il y sera appliqué un taux égal au taux d'escompte de la Banque de France majoré d'un demi-point. Ce taux sera net d'impôt pour la S.N.C.F.;

Au cas où le taux d'escompte varierait en cours d'exercice, il serait fait état, pour les périodes où ils sont demeurés en vigueur, des taux d'escompte successifs, uniformément majorés d'un point ou d'un demi-point, selon que la balance annuelle des nombres, visés plus haut, présente un solde débiteur ou créditeur pour la S.N.C.F.

Agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre
Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale
et aux Finances,
Le Directeur du Trésor,
BRUNET.

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.
(Services Financiers).

20) Comment se calculer la
Prime de 1.060 375. Il s'agit
à venir par l'Etat de l'IMP
en tête des années 27 -
Comme nous avons été créés, en
1941, il paraît impossible
à "trouver" 21

30) Comment trouver à l'échelle
après les intérêts dans le cas
d'un prêt à l'échelle
24 de 20/1 ?

M. G. G. G.

h.

Réglé sur les comptes de
l'exercice 1941

Monsieur Alatenis

Je n'ai pas d'observation
à présenter, sauf erreurs matérielles
liées à des retards par
les écritures de compensation.

Toutefois, le Thomas serait
juste et intéressant par le
dernier alinéa de la page 23
modifié
sans suite à la
demande de la Commission

La double vérification
est faite sans erreur
elle est faite à la
et en bon -
28/7/41
Jan/07

L.L.

21 JUIN 1948

MINISTÈRE
DES TRAVAUX PUBLICS
DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME.

PARIS, LE 17 JUIL 1948
244, BOULEVARD SAINT-GERMAIN (VII^e)
TÉL. : LITTRÉ 46.40 A 50
- 50.10

77 Rouffé

Direction générale
des chemins de fer
et des transports

S.N.C.F.
SÈCLE DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE
ET DES FINANCES
22 JUIL 1948
229H
BUREAU T¹² COURRIER

1er Bureau

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME

Prêtre de rappel
le N° du bureau
et la date de la lettre

à Monsieur le PRESIDENT du CONSEIL d'ADMINISTRATION de la
SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS DE FER FRANÇAIS.

~~PERSONNEL DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE
à l'usage de
Monsieur le Président~~

Objet - Règlement des comptes de la S.N.C.F. de l'exercice
1941.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint 5 exem-
plaires du rapport n° 4641, en date du 29 juin 1948, de
la Commission de Vérification des Comptes des chemins de
fer, relatif au règlement des comptes de 1941 de votre
Société.

~~PAR AUTORISATION~~

SÈCLE DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE
ET DES FINANCES
POUR ATTRIBUTIONS

LE CHEF DE SERVICES
ADJOINT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES CHEMINS DE FER ET DES TRANSPORTS

lythman

*H. Aldean
Arg. sur observations ?*

Cy

*Reçu 1 exemplaire
le 26/7-48*

J. N. 703708. (8)

S.N.C.F.

Inspecteur des Transports

Rapporteur :

M. MOREAU

RAPPORT

sur le règlement définitif des comptes
de l'exercice 1941

Première Partie

Compte d'exploitation

A - RECETTES - Les recettes totales du compte d'exploitation se sont élevées en 1941, d'après la S.N.C.F. à :

		21.610.396.584,4
dont :	Recettes du trafic :	21.087.009.482,3
	Recettes diverses :	523.387.102,1

La Commission apportera les modifications suivantes au chiffre de la S.N.C.F. :

Conformément aux conclusions de l'avis n° 4.585 relatif à l'imputation dans les comptes des exercices 1940, 1941 et 1942 de la somme de 2.500 millions dont l'Allemagne s'est reconnue débitrice au titre des prestations de matériel moteur et roulant faites pendant la période du 1er Juillet 1940 au 30 Juillet 1942,

les recettes seront augmentées de : (+) 1.329.000.000

Le produit des placements de fonds sera augmenté de : (+) 1.060.378 représentant la diminution du montant des intérêts dus par la S.N.C.F. au titre des avances de l'article 27 de la Convention du 31 Août 1937 (voir 8° partie du rapport).

Conformément à des errements anciens, la S.N.C.F. porte en recettes d'exploitation (compte produit des placements de fonds) le montant des intérêts compris dans les annuités dues par l'Etat au titre du solde des dettes et créances réciproques de l'Etat et de l'A.L. Les intérêts ainsi portés en recettes devant être les intérêts nets et non les intérêts bruts, il convient de diminuer le montant du produit des placements de fonds du montant des prélèvements, soit pour les exercices 1939 à 1941 pour lesquels la même erreur a été faite :

1939	70.810,4
1940	64.912,5
1941	58.778,7

Ensemble (-) 194.501,6

*Tous les fautes mentionnées
à la page 2 de l'annexe de
1941*

Enfin, le montant du produit des placements de fonds sera diminué de : (-) 58.679.919
part du produit des placements de fonds provenant des ressources d'emprunt :

Total des rectifications : (+) 1.271.185.957,4
Rappel du chiffre S.N.C.F. : 21.610.396.584,4

Les recettes rectifiées ressortent finalement à : 22.881.582.541,8

B - DEPENSES D'EXPLOITATION -

Les dépenses d'exploitation s'élèvent à : 19.769.095.133,2
soit par chapitres :

Chapitre I - Administration générale et dépenses générales: 2.842.884.914,1
Chapitre II - Exploitation : 4.803.392.951,9
Chapitre III - Matériel et traction : 7.044.818.143,2
Chapitre IV - Voie et Bâtiments : 3.846.746.296,5
Chapitre V - Dépenses diverses : 81.761.614,4
Chapitre Vbis - Travaux différés d'entretien : 1.149.600.000
19.769.203.920,1

A déduire :
prélèvements sur dépenses publiques : (-) 108.786,9
19.769.095.133,2

Rectifications Commission .

1°) Participation pour 1941 aux dépenses du service central des colis postaux fonctionnant au secrétariat général des P.T.T. : (+) 520.000,
participation de la S.N.C.F. aux dépenses nettes engagées pour le fonctionnement des organismes centraux (Conseil général des Transports, Commissariat du Gouvernement, Commission des marchés des chemins de fer) (+) 713.589,4

Ces dépenses, connues après l'arrêté provisoire des comptes de 1941, avaient été portées au compte d'attente par la S.N.C.F. :

2°) Conformément à l'avis n° 4561, relatif aux imputations exceptionnelles aux comptes d'établissement et d'exploitation de recettes et de dépenses à titre de provisions, la Commission avait annulé sur l'exercice 1940 (rapport n° 4.638, p. 4) le montant de la provision constituée par la S.N.C.F. pour couvrir les dépenses de réparations du matériel roulant et des installations fixes endommagés consécutives à l'accident de Miramas qui a donné lieu à l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 16 mars 1945. .../

Provisoirement et sous réserve de rectifications ultérieures en conséquence de la décision du Conseil d'Etat

La Commission imputera lesdites dépenses sur les exercices où elles ont été effectuées, soit pour 1941 :

matériel roulant	:	3.952,189	
Installations fixes	:	97.769	
Combustibles	:	59.879,8	
			(+) 4.109.837,8

3°) Rejet au compte d'exploitation du prix d'une voiture automobile : (+) 10.000

Les autorités allemandes ayant saisi, comme prise de guerre, une voiture S.N.C.F. utilisée par le service chargé des travaux de la traversée de Nantes, revendirent la voiture à la S.N.C.F. qui en impute le montant au compte d'établissement, sur les travaux de la traversée de Nantes, soit, d'après les bases de répartition prévues par la D.M. du 6 Octobre 1939 :

Travaux remboursables	:	1.761,7	
	(participation		
Travaux complémentaires	(S.N.C.F. :	4.263,8	
	(participation		
	(des tiers :	3.974,5	
			10.000,-

Le prix de cette voiture figurant déjà au compte "matériel inventorié" sera imputé par la Commission au compte d'exploitation, paragraphe "Reconstruction et charges spéciales de guerre".

4°) Comme pour l'exercice 1940, la Commission annulera la provision, non utilisée, constituée au titre des revenus du portefeuille de la Caisse des Retraites de l'ex-réseau A.L., soit : (-) 30.000.000
opération faite en 1946 par la S.N.C.F.

5°) A la suite d'un accord conclu entre la S.N.C.F. et la Fédération nationale des Travailleurs des chemins de fer, la Caisse de Prévoyance de la Région Sud-Ouest a été absorbée, à la date du 1er Août 1940, par la caisse de Prévoyance de la S.N.C.F.

L'actif immobilier de la Caisse Sud-Ouest comprenait un certain nombre de dispensaires et d'établissements de repos qui sont revenus à la S.N.C.F. Cette dépense d'établissement présentant le caractère de dépenses de caractère social sera amortie par prélèvement sur le compte d'exploitation (voir page 12) soit : (+) 4.959.390

6°) Enfin la Commission diminuera les dépenses de : (-) 67.165,3
représentant la diminution des frais généraux d'exploitation par suite de l'augmentation du même montant des frais généraux d'établissement

arrêtés par la Commission (voir 2° partie, paragraphe I du présent rapport)

Le Montant des rectifications s'élève à	:	(-) 19.754.348,1
Rappel du montant des dépenses d'exploitation	:	19.769.095.135,4
Les dépenses d'exploitation ressortent à :		19.749.340.785,1

Provision pour travaux différés -

En application de l'avenant du 4 Mars 1942 (article 1er, paragraphe g) approuvé par la loi du 3 Avril 1942, la S.N.C.F. a inscrit dans ses dépenses d'exploitation une provision pour travaux différés égale à : 1.149.600.000

Ce chiffre, conformément à l'avis n° 4.541 de la Commission, sera admis sans modifications.

C - INSUFFISANCE DES EXPLOITATIONS ANNEXES -

La S.N.C.F. a arrêté le montant des insuffisances des exploitations annexes à :

	:	3.112.159,9
--	---	-------------

Ce chiffre sera admis sans modifications .

DEUXIEME PARTIE

Compte d' Etablissement

I - Frais généraux et charges de première année du compte d'Etablissement -

1°) - Frais généraux -

Les taux de répartition des frais généraux entre les comptes d'exploitation et d'établissement ont été fixés par la S.N.C.F. respectivement à :

Taux de frais généraux de voie	:	14,78 %
Taux de frais généraux de voie applicables aux travaux de la région Sud-Est remboursables par annuités	:	5,26 %
Taux de frais généraux de traction	:	5,66 %
Taux de frais généraux d'administration générale	:	2,12 %
Taux forfaitaire de frais généraux (y compris frais généraux d'administration générale) pour les travaux d'électrification de la ligne Paris-Lyon-Marseille et prolongements:	:	5 %

Ces taux seront admis sans modifications.

.../

Compte tenu des rectifications que la Commission introduit dans les comptes d'établissement, la nouvelle ventilation de frais généraux conduit aux résultats suivants ;

pour le compte d'établissement :

Frais généraux divisionnaires	:	118.650.197,6
au lieu de 118.631.005,8		
Frais généraux d'administration générale	:	25.242.091
au lieu de 25.194.117,5		
		<hr/>
Ensemble	:	143.892.288,6
au lieu de	:	<hr/> 143.825.123,3
soit en plus	:	67.165,3

2°) Charges de l'ère année .

Le taux des charges de l'ère année égal au 1/2 taux des charges réelles des émissions de toute nature de l'année, a été fixé par la S.N.C.F. à : 1,36 %
au montant des charges réelles de l'ère année accusées par la S.N.C.F. , soit : 258.584.155,7

la Commission apportera les modifications suivantes :

Charges sur ressources du Fonds Commun du Travail non utilisées à fin 1940 : 3.211.196,3

Part des produits de placements de fonds provenant des disponibilités de l'emprunt (-) 58.679.919

le montant rectifié des charges de l'ère année ressort à : 203.115.433
d'où il résulte un taux de charges réelles de : 2,13 %

Le 1/2 taux applicable aux dépenses du compte d'établissement ressortant donc à : 1,065 %, la Commission arrête à : 4.442.588,2
les charges de l'ère année appliquées au compte d'établissement au lieu de : 5.655.761,5

II - Dépenses d'Etablissement

Chapitre XXII - Etablissement des lignes et travaux complémentaires .

1°) Etablissement des lignes -

A- travaux non remboursables.

Principal (chiffre de la S.N.C.F.) : (-) 23.080.457,5

La Commission annulera une écriture passée par la S.N.C.F. en 1941, faisant double emploi avec un

..../

redressement antérieur de la Commission (rapport n° 4.616) relatif à la cession au P.L.M. par le P.O. de la ligne de Morot à Roanne, soit : (+) 23.160.899,7

Au principal rectifié :	80.442,2
s'ajoutent	
des frais généraux divisionnaires pour :	11.889,3
des frais généraux d'administration générale pour :	1.957,4
des charges de lère année pour :	1.004,1
Ensemble :	95.293,-

B - Travaux remboursables.

Au principal accusé par la S.N.C.F. :	8.235.426,9
la Commission apportera une diminution de part des travaux remboursables dans le prix de la voiture saisie et revendue par les Allemands à la S.N.C.F. (voir dépenses d'exploitation) :	(-) 1.761,7

Principal rectifié :	8.233.665,2
frais généraux divisionnaires :	1.010.373,9
frais généraux d'administration générale :	198.805,7
charges de lère année :	101.989

Montant des dépenses remboursables : 9.544.833,8

2°) Travaux complémentaires :

A) - Travaux complémentaires proprement dits -

Au principal (chiffre S.N.C.F.) :	449.129.273
-----------------------------------	-------------

la Commission apporte les modifications suivantes :

Annulation d'une écriture relative à l'ex-réseau Nord faisant double emploi avec une rectification antérieure de la Commission (rapport n° 4.628, p. 8) :	(-) 4.570.858,1
---	-----------------

Annulation d'un débit passé aux travaux complémentaires couverts par emprunts au Fonds commun du travail et rattaché par la Commission à l'exercice 1937 (rapport n° 4.609) :	(-) 455.971,9
---	---------------

Reprise aux dépenses couvertes par subventions (service militaire des chemins de fer) de la contre-partie de l'écriture ci-dessus :	(+) 455.971,9
---	----------------

Rejet au compte d'exploitation de la partie du prix de la voiture saisie et revendue par les allemands, soit :	4.263,8
partie couverte par l'emprunt plan quinquennal :	(-) 4.263,8
partie couverte par des subventions :	(-) 3.974,5

dont

dépenses remboursables couvertes par l'emprunt :	62.796,1
dépenses remboursables couvertes par subventions :	17.773.672,7
dépenses du programme spécial d'équipement	
(couvertes par des avances du trésor :	8.014.214,6
(couvertes par le fonds de renouvellement :	2.003.553,6

C) - Installations de caractère social

Conformément à la D.M. du 4 Août 1942, adoptant les conclusions du rapport n° 4.545 sur la prise en charge par le compte d'exploitation des dépenses d'établissement de caractère social, la S.N.C.F. amortit immédiatement les dépenses de caractère social par imputation à l'article 7 du chapitre 1er des dépenses d'exploitation.

Toutefois, jugeant préférable de garder trace dans les écritures de ces dépenses qui correspondent à des actifs réels, bien que non productifs de revenus, la S.N.C.F. a ouvert au compte d'établissement un sous-compte intitulé " dépenses de caractère social couvertes par prélèvements sur le compte d'exploitation". Leur amortissement est constaté au passif à un compte intitulé " Ressources provenant du compte d'exploitation : dépenses de caractère social"

Ce jeu d'écritures, respectant la D.M. du 4 Août 1942, sera admis par la Commission, qui inscrira donc à cette rubrique la valeur des installations fixes cédées par la Caisse de Prévoyance du Sud-Ouest, soit : 3.075.750 dont l'amortissement est compris dans les 4.959.390f inscrites en dépenses d'exploitation;

D) - Secondes voies - Aucune dépense n'a été faite à ce titre par la S.N.C.F. en 1941.

Chapitre XXIII - Matériel roulant- mobilier et outillage- matériel naval

Le principal S.N.C.F. , soit :	470.848.108,4
sera augmenté de :	955.753
représentant des dépenses de matériel roulant rejetées de l'exercice 1938 sur lequel elles avaient été imputées par anticipation par la S.N.C.F. (voir rapport n° 4.628 relatif à l'exercice 1938 , p. 11) et que la Commission impute sur l'exercice 1941 où elles ont été réellement effectuées.	

Enfin la Commission annulera 2 écritures minimales passées par la S.N.C.F. à la suite de la décision de l'arrondissement des dépenses au décimo, soit :

Dépenses couvertes par avances du Trésor au titre des prestations en nature :	(-)	0,2
Dépenses couvertes par ressources provenant du fond de renouvellement :	(-)	0,2
Principal rectifié		471.803.861,-

Frais généraux divisionnaires	:	26.704.098,6
Frais généraux d'administration générale	:	10.568.368,7
Charges de l'exercice	:	6.573,9
		<hr/>
Ensemble	:	509.082.902,2

2°) Mobilier et outillage -

Principal S.N.C.F.	:	33.472.352,8
--------------------	---	--------------

La Commission annulera une écriture relative à l'ex-réseau Nord faisant double emploi avec une rectification antérieure de la Commission (rapport n° 4.628, page 11)

	:	(-) 778.811,7
--	---	---------------

Elle inscrira au compte mobilier, la valeur du mobilier compris dans les 4.959.390 représentant l'actif immobilier cédé par la Caisse de Prévoyance du Sud-Ouest, soit

	:	(+) 1.883.640
--	---	---------------

Principal rectifié		34.577.181,1
Frais généraux divisionnaires	:	2.801.281,3
Frais généraux d'administration générale	:	747.189,7
Charges de l'exercice	:	39,4
		<hr/>
Ensemble	:	38.125.691,5

3°) <u>Matériel naval</u> - Principal S.N.C.F. admis sans modifications	:	4.592.000,
Frais généraux divisionnaires	:	259.907,2
Frais généraux d'administration générale	:	102.860,4
Charges de l'exercice	:	52.768,3
		<hr/>
Ensemble	:	5.007.535,9

Chapitre XXIV - Participations financières -

Le montant des opérations au titre des participations financières, soit
sera admis sans modifications

	:	5.552.885,5
--	---	-------------

Chapitre XXV - Le montant des opérations sur le compte approvisionnements
se solde en 1941 par

Une augmentation de
chiffre admis sans modifications.

	:	399.844.705,1
--	---	---------------

Chapitre XXIX - Dépenses diverses à amortir
Installations et matériel supprimés

Les dépenses du sous-compte " installations et matériel supprimés" s'élèvent en 1941 à	:	20.667.357,1
auxquelles s'ajoutent		
des frais généraux divisionnaires pour	:	5.027.335
des frais généraux d'administration générale pour	:	1.703.656,5
des charges de l'ère année pour	:	<u>103.910,6</u>
Total du compte :		27.502.259,2

Afin d'annuler aussi le reliquat du compte fin 1940 (rapport n° 4638) soit : 15.632.333,5, la Commission prélèvera sur les ressources du fonds de renouvellement :		27.502.259,2
		<u>15.632.333,5</u>
soit ensemble	:	<u>(-) 43.134.592,7</u>

Le montant du chapitre XXIX ressort en 1941 à : (-) 15.632.333,5

Récapitulation des dépenses d'établissement de l'exercice 1941

		: Chiffres S.N.C.F.:	Chiffres Commission
Chapitre XXII	:	670.170.465,3	691.943.478,6
Chapitre XXIII	:	550.096.492	552.216.129,6
Chapitre XXIV	:	5.552.885,5	5.552.885,5
Chapitre XXV	:	399.844.705,1	399.844.705,1
Chapitre XXIX	:	(-) 16.880.688,7	(-) 15.632.333,5
Totaux	:	<u>1.608.783.859,2</u>	<u>1.633.924.865,3</u>

L'annexe n° 1 donne le détail des dépenses du compte d'établissement en 1941.

III - Ressources d'Etablissement

L'augmentation nette des ressources d'emprunts imputables au compte d'établissement s'élève en 1941 à	:	7.064.263.483,2
<u>Redressements sur exercices antérieurs</u>		(-) 59.083.499,5
<u>Ressources réalisées en 1941 :</u>		
Subventions locales :		116.515.259,6
Reliquats sur participations forfaitaires de l'Etat :		0,1

Ressources provenant du fonds de renouvellement :	580.349.893,4
Obligations S.N.C.F. 4 % 1941 :	7.095.160.222,9
Avances du Trésor au titre du plan spécial d'équipement :	147.909.889,3
Ensemble	7.939.935.265,3

Ressources remboursées en 1941 .

Emprunts obligataires émis par les anciens réseaux :

Bons 6 % 1934-1949 :	(-) 168.954.180,4
Actes sous-seings privés ou notariés :	(-) 107.848.004,5
Billets à valoir sur autorisation d'émission :	(-) 2.382.957,8
Avances du Trésor en remplacement d'emprunts étrangers : Convention du 27/1/1939 :	(-) 522.773.088,1
Avances du Trésor au titre des prestations en nature :	(-) 88.176,6
Sommes remboursées sur avances de la Caisse des Retraites :	(-) 1.535.025,2
Avances de la Caisse des Retraites :	(-) 13.006.850,-
	(-) 816.588.282,6

Rectifications Commission -

La Commission annulera les redressements sur exercices antérieurs qui font double emploi avec les rectifications de la Commission sur exercices déjà arrêtés :

(+) 59.083.499,5

Conformément aux conclusions de la note n° 4.621 sur l'application en couverture des avances du Trésor au Fonds Commun, les avances de l'article 13 de la Convention de 1921 seront augmentées de :

(+) 168.954.180,4

montant des bons 1934-1949 remboursés en 1941 et de :

(+) 31.988.085,7

en remplacement d'emprunts sous-seing privés de l'ex-réseau A.L.

Le prélèvement sur les ressources du fonds de renouvellement sera accru de :

(+) 1.119.434

Le montant des subventions sera diminué de : (-) 4.451,4 contre-partie du rejet au compte d'exploitation de la partie de la voiture automobile couverte par la participation de tiers aux travaux de la traversée de Nantes (principal : 3.974,5 + frais généraux : 476,9)

La Commission inscrira en recettes le prélèvement fait sur le compte d'exploitation pour la dépense de caractère social (actif immobilier de la Caisse de Prévoyance du Sud-Ouest) soit :

	(+)	4.959.390
--	-----	-----------

Enfin, par suite de l'arrondissement au décime des écritures à partir de 1941, le montant des avances de la caisse des retraites sera augmenté de :

	(+)	0,1
--	-----	-----

Total des rectifications (+) 266.100.138,3

Rappel du chiffre S.N.C.F. : 7.064.263.483,2

Le montant des ressources d'emprunt en 1941 est finalement arrêté à :

		7.330.363.621,5
--	--	-----------------

IV - Fonds de renouvellement des installations et du matériel

A) - Dotation du fonds de renouvellement pour l'exercice 1941 -

L'avenant du 4 Mars 1942 (parag. h) à la convention du 9 Septembre 1939 ayant modifié la dotation du fonds de renouvellement, celui-ci est formé à partir du 1er Janvier 1941 des 2 éléments suivants :

1^{er} élément - Le 1er élément est = à 20 % des dépenses complémentaires de premier établissement proprement dites (installations et matériel), à l'exclusion de celles concernant le remplacement et la transformation du matériel roulant, du mobilier et de l'outillage.

accroissement net en 1941)	Installations (travaux complémentaires)	533.486.025,6
des dépenses complémentaires de premier établissement proprement dites (matériel roulant	: 623.845,2
)	mobilier et outillage	: 3.736,1

A ajouter par application de la D.M. du 11 Septembre 1939 :

Valeur initiale des installations supprimées	:	9.860.773
	Total	: 543.974.379,9

Montant de la dotation du fonds de renouvellement (1er élément)
20 % x 543.974.379,9 = 108.794.876

au lieu de 118.347.999,3 , dotation fixée par la S.N.C.F.

2^{ème} élément - Le second élément, déterminé en principe en fonction de la valeur de remplacement du matériel et de sa durée normale d'utilisation devait être égal, pour 1941 à la somme dont l'imputation dans les dépenses d'exploitation réaliserait l'équilibre exact du compte de liquidation, déduction faite des charges non encore incorporées dans l'équilibre financier.

Le Chiffre ainsi calculé par la S.N.C.F. est de : 1.152.025.032,6

Conformément à l'avis n° 4.585 relatif à l'imputation dans les comptes des exercices 1940, 1941 et 1942 de la somme de 2.500 millions dont l'Allemagne s'est reconnue débitrice au titre des prestations de matériel moteur et roulant faites pendant la période du 1er Juillet 1940 au 31 Juillet 1942, le montant du 2ème élément sera augmenté de 683.074.967,4

et ainsi porté à : 1.835.100.000,-

chiffre égal à la dotation du fonds de renouvellement pour 1942 (2° élément)

B - Emploi des disponibilités -

			: 1er élément	: 2ème élément	: Total
Disponibilités à fin 1940	:	:	"	"	"
Dotation de l'exercice 1941	:	:	108.794.876	1.835.100.000	1.943.894.876
<u>Amortissement des installations et du matériel supprimés.</u>					
	: Valeur en	: Valeur des ma-			
	: écriture	: tières et ma-			
	:	: tériaux récu-			
	:	: pérés.			
Installations	9.860.773	33.609.925,6	25.749.152,6		23.749.152,6
matériel rou-	(72.307.948,7				
lant, mobilier		21.056.536,9		(-)66.883.745,3	(-)66.883.745,3
et outillage	(15.632.333,5				
<hr/>					
Disponibilités après imputations des amortissements	:	:	132.544.028,6	1.768.216.254,7	1.900.760.283,5
Affectation à des dépenses d'établissement					
1°) Programme spécial d'équipement :					
travaux complémentaires	:	174.869.593,4			
électrification	:	10.017.768,2			
		184.887.361,6			
A couvrir par prélèvements sur le fonds de renouvellement :					
	184.887.361,6 x 20 % =		36.977.472,3		36.977.472,3
2°) remplacement et transformation du matériel, mobilier et outillage :					
				544.491.855,1	544.491.855,1
<hr/>					
Disponibilités à fin 1941	:	:	95.566.556,3	1.223.724.399,6	1.319.290.955,9
au lieu de (chiffres S.N.C.F.)	:	:	105.090.896,9	540.520.511	645.611.407,9

.../

TROISIEME PARTIE

Calcul et liquidation des annuités

L'application des coefficients de répartition des charges d'emprunt au 1er Janvier 1941, tels qu'ils résultent des rapports antérieurs, conduit, pour les dépenses à la charge de l'Etat, aux résultats suivants :

1°) Avances en argent et en travaux -

Les charges brutes des avances en argent et en travaux ressortent à : 347.361.549,5

Elles doivent être majorées des charges de la lacune de couverture fin 1940, soit : 2.035.153

349.396.702,5

et atténuées de recettes représentant la part de l'Etat sur :

Taxes additionnelles perçues sur la ligne de Noisy-le-Sec à Sucy-Bonneuil : (-) 1.000.000

348.396.702,5

Loyers d'immeubles de St-Gervais le Fayet : (-) 221

Loyers d'immeubles à Breil : (-) 7.908

348.388.573,5

A déduire :

prélèvement de 10 % : 10.591.651,4

Charges nettes : 337.796.922,1

dont

Intérêts : 232.147.092,8

Amortissement : 105.649.829,3

Liquidation : La S.N.C.F. ayant reçu à titre de provision sur les intérêts : 233.258.214

aura à reverser : 1.111.121,2

et sur l'amortissement : 95.323.908

aura à recevoir à ce titre : 10.325.921,3

2°) Annuités payées par la Dette Inscrite

Les annuités payées par la Dette Inscrite ressortent à : 42.176.872,1

à déduire :

prélèvement de 10 % : (-) 1.639.786,9

Annuités nettes : 40.537.085,2

dont :

Intérêts : 19.120.994,3

amortissements : 21.416.090,9

Liquidation - La S.N.C.F. ayant reçu :

Sur les intérêts	:	18.156.127
aura à recevoir	:	964.867,3
sur l'amortissement	:	22.048.974
aura à reverser à ce titre	:	632.883,1

3°) - Annuités sur insuffisances.

Les charges brutes résultant de la couverture des insuffisances ressortent à :

	:	2.054.438.949,9
--	---	-----------------

Elles doivent être majorées de charges intercalaires sur les bons remboursés par anticipation et diminuées des intérêts sur provisions inemployées et sur forfaits britanniques

	:	2.249.954,7
	:	(-) 3.048.472,9
		<hr/>
		2.053.640.431,7

A déduire :

Annuité due par la S.N.C.F. sur matériel R.O.D.	:	(-) 8.674.246,3
prélèvement de 10 %	:	(-) 61.145.326,1
		<hr/>
Charges nettes	:	1.983.820.859,3
dont :		
Intérêts	:	1.657.226.597,7
amortissements	:	326.594.261,6

Liquidation - La S.N.C.F. ayant reçu à titre de provisions

sur les intérêts	:	1.662.444.055
aura à reverser	:	5.217.457,3
sur l'amortissement	:	336.587.781
aura à reverser	:	9.993.520,6

4°) - Ligne de Marèges à Euzen -

au titre de la convention de bonification d'intérêts pour le transport d'énergie (convention du 30 Juin 1932), la S.N.C.F. a à recevoir une annuité de :

	:	1.900.000
--	---	-----------

à déduire : prélèvement de 10 %

	:	106.842,8
		<hr/>
		1.793.157,2

La S.N.C.F. ayant reçu intégralement l'annuité n'a rien à recevoir ni à reverser à ce titre.

...../

QUATRIEME PARTIE

Charges du Capital

I - Charges brutes à répartir -

Le décompte des charges brutes se décompose ainsi qu'il suit :

1°) Capital social S.N.C.F.	:	88.437.490
2°) Capital actions des compagnies	:	146.018.130
3°) Capital originaire des anciens réseaux d'Etat	:	191.700.782,4
4°) Emprunts obligataires	:	5.745.921.875,8
5°) Emprunts divers	:	758.853.536,6
6°) Ressources de trésorerie	:	210.879.923,8
		<hr/>
		7.139.811.738,6
A déduire :		
produit du prélèvement de 10 %	(-)	191.973.552,1
		<hr/>
Ensemble des charges brutes :		6.947.838.186,5

Rectifications de la Commission :

1°) La S.N.C.F. a passé en écritures le 31/12/1941 la somme de 251.000.000 sous le titre "valeur d'annuités à verser au Trésor" (Convention du 15/11/1939, charges de l'emprunt extérieur 4 % 1939 contracté par le Trésor en Hollande et en Suisse)

Les charges exactes s'élevant à : 210.760.469,5, il convient de créditer le compte des charges de : (-) 40.239.530,5

2°) Diminution de l'annuité de 1941 due par le Réseau d'Alsace-Lorraine pour la plus-value acquise de 1871 à 1918 (note n° 4.569 relative à la cession des lignes semoises) : (-) 771.700

3°) La S.N.C.F. ayant porté à son compte des charges une provision de : 1.200.000 au titre des redevances dues en 1941 pour les anciens réseaux à l'Etat pour les postes et lignes à haute-tension (convention du 30 Juin 1932 de bonification d'intérêts pour le transport de l'énergie) alors que la Direction de l'Electricité a fixé à : 1.184.752,4 le montant de la redevance, il convient de diminuer les charges de l'excédent de provision, soit : (-) 15.247,6

4°) Enfin la Commission diminuera les charges brutes de la part des ressources d'emprunt dans le produit des placements de fonds : (-) 58.579.919

Total des rectifications	:	(-) 99.706.397,4
Rappel du chiffre S.N.C.F.	:	6.947.838.186,5
Charges brutes rectifiées	:	<u>6.848.131.789,4</u>

II - Liquidation des charges -

Le montant des charges brutes doit être diminué des annuités remboursées par l'Etat, ainsi que des charges imputées au compte d'établissement et des charges remboursées par divers.

1°) Charges incombant à l'Etat :		
Avances en argent et en travaux	:	348.396.702,5
Dette inscrite	:	42.176.872,1
Ligne de transport de Marèges à Eguzon	:	1.900.000
Insuffisances d'exploitation	:	<u>2.053.640.431,7</u>
		2.446.114.006,3
2°) Charges incombant à divers :		
Au chiffre S.N.C.F.	:	14.092.272,3
La Commission apporte la modification suivante :		
Annulation de la constatation d'une partie de l'annuité due par la Compagnie du Nord au titre des prolongements belges :	:	(-) 21.617,5
		<u>14.070.654,8</u>
3°) Charges incombant au compte d'établissement :		
Charges de l'ère année des dépenses de l'exercice	:	4.442.588,2
4°) Produit des participations imputables au compte d'établissement :		
	:	5.558.474,3
Ensemble	:	<u>2.470.185.723,6</u>
A déduire :		
produit du prélèvement de 10 % afférent aux charges ainsi localisées	:	(-) 73.499.335,8
L'ensemble des atténuations s'élève à	:	<u>2.396.686.387,8</u>
Rappel du chiffre des charges brutes	:	<u>6.848.131.789,4</u>
Les charges nettes imputables au compte d'exploitation de l'exercice s'élèvent à	:	4.451.445.401,6

Soit

Charges effectives du capital social et des emprunts de toute nature contractés après le 1er Janvier 1938 pour le compte de la S.N.C.F., déduction faite de tous remboursements :

Charges du parag. B-b du compte de liquidation : 316.727.663,9

Charges effectives des autres emprunts de toute nature pris en charge par la S.N.C.F. en vertu des articles 30 et 31 de la Convention de 1937, déduction faite de tous remboursements :

Charges du parag. B-c du compte de liquidation : 3.999.683.130,7

Sommes versées aux compagnies de l'Est, du midi, du Nord, du P.L.M. et du P.O. par application de l'article 5 de la Convention :

Charges du parag. B-e du compte de liquidation : 135.034.607

Total égal à : 4.451.445.401,6

L'annexe n° 2 donne le détail de la localisation des charges aux 3 paragraphes B.b, B.c, B.e

CINQUIEME PARTIE

Primes d'exploitation du personnel, du Comité de Direction et du Conseil d'Administration (article 36 de la Convention du 31 Août 1937)

1°) Prime du personnel autre que le personnel dirigeant :

Si on appelle p la prime du personnel, R les recettes de toute nature et P les prélèvements du parag. B de l'article 21 de la Convention du 31 Août 1937, autres que les charges du parag. B-c et les primes, le calcul de la prime est donné par la formule : $p = \frac{400}{10.437} (R - 95 P)$

$$R = 22.881.582.541,8$$

P = 19.749.340.785,1)
 1.943.894.876) Voir
 316.727.663,9)
 3.112.159,9) 6° partie
 135.034.607)
 137.785.122,2)

22.285.895.214,1

$$\frac{95}{100} P = 21.171.600.453,4$$

$$\frac{R - 95}{100} P = 1.709.982.088,4$$

$$p = 65.535.387,1$$

2°) Prime du Conseil d'Administration, du Comité de Direction et du personnel dirigeant :

$$\frac{15}{100} 65.535.387,1 = 9.830.306,1$$

Ensemble des primes 75.365.695,2

La S.N.C.F. avait fixé à : 49.703.912,2
 les primes provisoires, chiffre qui avait été porté à : 79.677.682,4
 par l'avis de la Commission n° 4.585, relatif à l'imputation dans les comptes des exercices 1940, 1941 et 1942 de la somme de 2.500 millions dont l'Allemagne s'était reconnue débitrice au titre des prestations du matériel moteur et roulant faites pendant la période du 1er Juillet 1940 au 31 Juillet 1942.

SIXIEME PARTIE

Liquidation de l'exercice 1941

I - Conformément à l'article 21 de la Convention du 31 Août 1937, le compte liquidation de l'exercice 1941 s'établit de la manière suivante :

	: Chiffres S.N.C.F.:	Chiffres Commission:
A - <u>Recettes</u> -	: 21.610.396.584,4	: 22.881.582.541,8
B- <u>Prélèvements</u>	:	:
a) dépenses d'exploitation	: 19.769.095.133,2	: 19.749.340.785,4
dotation du fonds de renouvellement	: 1.270.373.031,9	: 1.943.894.876,0
b) charges du parag. B-b) voir liquidation:	: 335.306.805,4	: 316.727.663,9
) des	:	:
c) charges du parag. B-c) charges	: 4.063.098.246,6	: 3.999.683.130,7
d) Insuffisances des exploitations annexes:	: 3.112.159,9	: 3.112.159,9
e) charges du parag. B-e	: 135.034.607	: 135.034.607,-
(voir liquidation des charges)	:	:
f) primes prévues à l'article 36 de la Convention	: 49.703.912,2	: 75.365.695,2
g) provisions pour l'amortissement de l'insuffisance d'exploitation de l'exercice 1938	: 47.770.934,8	: 137.785.122,2
Total des prélèvements	: 25.673.494.831	: 26.360.944.040,-
Insuffisances des recettes sur les prélèvements	: (-) 4.063.098.246,6	: (-) 3.479.361.498,2
soit	:	:
charges du parag B-c	:	: (-) 3.999.683.130,7
Excédent de petit équilibre	:	: (+) 520.321.632,5

II - Par application des dispositions de l'article 19 (2° alinéa) de la Convention de 1937, modifiée par l'article 167 de la loi de finances du 31 Décembre 1938 et par la Convention du 9 Septembre 1939 relative au régime financier des Chemins de fer en temps de guerre (parag. d de l'article 2) les dépenses

correspondant aux charges des emprunts afférents aux dépenses d'établissement antérieures au 1er Janvier 1938 (charges du parag. B-c) soit : 3.999.683.130,7 (au lieu de 4.063.098.246,6) ne sont pas incorporées en 1941 à l'équilibre de l'exercice/ont l'objet d'avances du Trésor au titre de l'article 25. Ces avances sont remboursables dans les conditions prévues à l'article 24 .

III - Bien que l'alinéa 2 de l'article 2 de la Convention du 9 Septembre 1939 ait suspendu l'application de l'article 25, 2ème alinéa, de la Convention du 31 Août 1937, la S.N.C.F. avait décidé d'appliquer l'excédent des recettes sur les prélèvements entrant obligatoirement en compte dans l'équilibre financier au remboursement, à due concurrence des avances du Trésor ayant couvert le déficit d'exploitation de l'exercice 1938 (petit équilibre).

Le montant du déficit 1938 ressortait à	:	<u>2.651.227.013,61</u>
Les provisions constituées en 1939 et 1940 ont été respectivement de	:	323.219.159,45
et	:	<u>2.190.222.731,93</u>
soit ensemble	:	2.513.441.891,38
le reliquat, soit	:	137.785.122,2

est prélevé sur l'excédent de 1941. La S.N.C.F. aura donc à verser au Trésor
137.785.122,2 - 47.770.934,8 = 90.014.187,4

IV - La liquidation de l'exercice 1941 fait ressortir un excédent de petit équilibre de :

	:	520.321.632,5
--	---	---------------

L'avis n° 4585, relatif à l'imputation des 2.500.000.000 payés par l'Allemagne avait conclu pour l'exercice 1941 au reversement par la S.N.C.F. valeur du 2 Juin 1943, date de l'encaissement de la somme de 2.500 millions, d'une somme de :

	:	615.951.261,4
--	---	---------------

venant en atténuation des avances de l'article 25, 1er alinéa.

La différence entre les excédents des deux liquidations, soit :

	:	95.629.629,9
--	---	--------------

fera donc l'objet d'un reversement du Trésor au titre de l'article 25, valeur 31 Mars 1942.

SEPTIEME PARTIE

Arrêté du compte d'Etablissement au 31 Décembre 1941

La S.N.C.F. a procédé au 31 Décembre 1941 à un nouvel aménagement de son bilan, se rapprochant davantage de la forme en usage dans les sociétés industrielles, tout en demeurant dans le cadre fixé par les textes qui la régissent

Les modifications suivantes en ont résulté pour le compte d'établissement

Les dépenses correspondant à un actif réel de la S.N.C.F. (chapitres XXI à XXV) continuent à être comptabilisées comme par le passé.

Les autres dépenses sont contractées chaque année du montant des amortissements des emprunts qui leur ont été affectés en couverture et disparaîtront ainsi du bilan au fur et à mesure des amortissements.

Ces dépenses forment :

le chapitre XXVII "avances au Gouvernement Général de l'Algérie pour les dépenses d'établissement du Réseau algérien;
le chapitre XXVIII "avances au Trésor" correspondant aux avances à l'Etat couvertes par emprunts, autres que les avances sur travaux à la charge de l'Etat, au titre notamment des insuffisances d'exploitation ;
enfin le chapitre XXIX "dépenses diverses à amortir" ayant trait à des dépenses ne correspondant à aucun actif, telles que les capitaux constitutifs de suppléments de pension, les insuffisances non garanties, ou les insuffisances des lignes en exploitation partielle.

Le montant des ressources d'établissement est en conséquence diminué chaque année du même montant, par atténuation des amortissements des emprunts couvrant les dépenses qui doivent disparaître du bilan S.N.C.F.

La nouvelle présentation n'étant pas contraire aux conventions en vigueur est acceptée par la Commission.

Cependant la 7ème partie du rapport, pour permettre un contrôle plus simple de la couverture des dépenses ainsi que des coefficients de ventilation des charges (rapport de la partie de l'emprunt couvrant la dépense considérée à l'ensemble de l'émission concernant cet emprunt), continuera à faire ressortir les dépenses réelles et les ressources réelles du compte d'Etablissement au 31 Décembre de l'exercice vérifié.

A - Dépenses d'établissement .

Le rapport n° 4.638 a arrêté à : 107.132.757.048,7
le montant des dépenses au 31 Décembre 1940.

Le présent rapport ayant arrêté à : 1.633.924.865,3
les dépenses de 1941

Les dépenses d'établissement fin 1941 ressortent à 108.766.681.914,-

Contractions - Le montant des contractions à opérer sur l'actif conventionnel de la S.N.C.F. s'élevant à : 14.687.142.605,3

le montant des dépenses est donc arrêté au 31 décembre 1941 à : 94.079.539.308,7

L'annexe n° 3 donne le détail de ces dépenses conformément à la nomenclature de la S.N.C.F.

B - Ressources d'établissement

...../

Montant des ressources d'établissement au 31 décembre 1940	:	104.364.379.648,5
Les ressources de 1941 ayant été fixées à	:	7.330.363.621,5
les ressources fin 1941 ressortent à	:	111.694.743.270
A retrancher : Amortissements déduits des dépenses d'établissement	:	14.687.142.605,3
Le montant des ressources est donc arrêté au 31 Décembre 1941 à	:	97.007.600.664,7

L'annexe n° 4 donne le détail par nature de titres des ressources d'établissement au 31 Décembre 1941.

c) - Couverture des dépenses au 31 Décembre 1941 -

La comparaison des ressources et des dépenses au 31 Décembre 1941 fait ressortir un excédent de ressources de :

$$111.694.743.270 - 108.766.681.914 = 2.928.061.356$$

Les émissions de 1941 ont donc permis de couvrir les lacunes existant au 31 Décembre 1940, ainsi que les dépenses de 1941, sauf les dépenses du Service militaire des chemins de fer qui, devant être remboursées en capital, seront couvertes provisoirement par des ressources de trésorerie; ces dépenses s'élèvent à

14.620.697,1

Les ressources disponibles fin 1941 ressortent à 2.942.682.053,1

Elles sont constituées par des obligations 4 % 1941.

L'annexe n° 5 donne les rectifications apportées à la couverture des dépenses antérieures au 1er Janvier 1938; ces rectifications sont dues à l'introduction en couverture d'émissions de 1941 et d'avances du Trésor au titre de la Convention de 1921, ressources venant soit diminuer la lacune de couverture au 1er Janvier 1938, soit remplacer des émissions remboursées en 1941. L'annexe n° 5 fixe également les coefficients de répartition des charges des emprunts qui ont subi des modifications ou qui ont été introduits en couverture comme le 4 % 1941.

L'annexe n° 6 donne la couverture des dépenses postérieures au 1er Janvier 1938 ainsi que les coefficients de répartition des charges d'emprunt.

II - Compte " Rectifications prescrites par la Commission sur exercices antérieurs à 1938:

Les écritures de conformité intéressant les exercices antérieurs à 1938 ont été passées par la S.N.C.F. sur les exercices 1938 à 1946. Les annexes 7 et 8 donnent le détail des opérations effectuées par la S.N.C.F. par exercice et par ancien réseau.

HUITIEME PARTIE

Arrêtés des avances du Trésor au titre de l'article 13 de la Convention de 1921; des articles 27 et 25 de la Convention du 31 Août 1937 et de la Convention du 8 Janvier 1941 (plan spécial d'équipement).

1°) Imputation des intérêts de l'article 27 -

Une dépêche ministérielle, en date du 16 Juin 1941 (donnée en annexe A, énonce les règles applicables à compter de l'exercice 1941, au calcul des intérêts de l'ensemble des comptes 21 - 26 (avances de trésorerie avec intérêts) et 27-28 (fonds disponibles) ouverts à la S.N.C.F. dans les écritures du Trésor Public.

Les Services Financiers de la S.N.C.F., sur demande du Contrôle Financier ont précisé leur interprétation de cette décision. Leur note constate que "s'il existe dans les écritures du Trésor deux comptes distincts destinés à constater l'un les disponibilités de la S.N.C.F., l'autre le montant des avances "article 27" consenties, il résulte de l'accord intervenu en 1941 que le décompte des intérêts dus ou à recevoir par le Trésor est effectué d'après la balance annuelle des nombres créditeurs du compte 27-28 et débiteurs du compte 21-26.

L'indivisibilité des 2 comptes pour l'ensemble de chaque exercice doit logiquement se traduire par les règles suivantes :

a) si la balance annuelle des nombres est créditrice il n'y a pas d'avances article 27 proprement dites donnant lieu à règlements d'intérêts de la part de la S.N.C.F. Les intérêts perçus par elle sont imputés au compte des Produits de placements de fonds et il n'est pas fait état du montant des avances consenties, ni pour l'évaluation du taux des ressources de trésorerie, ni pour la répartition du produit des placements de fonds entre les comptes d'exploitation et d'établissement.

b) si au contraire, la balance des nombres est débitrice, les intérêts versés au Trésor sont imputés au débit du compte des charges d'emprunts à appliquer et le montant des avances à considérer, soit pour le calcul du taux des ressources de trésorerie, soit pour la ventilation du produit des placements de fonds, est égal au capital correspondant au solde des nombres des deux comptes. Aucune imputation n'est faite dans ce cas au compte des produits de placement de fonds.

L'accord du 16 juin 1941, opérant une compensation entre les intérêts dus à la S.N.C.F. au titre de son compte courant au Trésor (imputables au produit des placements de fonds) et les intérêts dus au titre des avances de l'article 27 (imputables au compte des charges) est un simple accord de commodité pour le Trésor, et la S.N.C.F. aurait pu recalculer pour imputation exacte les intérêts dus pour les deux comptes 27-28 et 21-26. Sur le terrain de l'interprétation stricte de la convention du 31 août 1937 la solution de la dépêche du 16 juin 1941 est d'ailleurs discutable. Mais en raison des termes formels de cette dépêche et à défaut de toute demande du Ministre des Finances contestant son application, la Commission, dans un but de simplification, acceptera les règles d'imputations de la S.N.C.F.

HUITIEME PARTIE

Arrêtés des avances du Trésor au titre de l'article 13 de la Convention de 1921; des articles 27 et 25 de la Convention du 31 Août 1937 et de la Convention du 8 Janvier 1941 (plan spécial d'équipement).

1°) Imputation des intérêts de l'article 27 -

Une dépêche ministérielle, en date du 16 Juin 1941 (donnée en annexe A, énonce les règles applicables à compter de l'exercice 1941, au calcul des intérêts de l'ensemble des comptes 21 - 26 (avances de trésorerie avec intérêts) et 27-28 (fonds disponibles) ouverts à la S.N.C.F. dans les écritures du Trésor public.

Les Services Financiers de la S.N.C.F., sur demande du Contrôle Financier, ont précisé leur interprétation de cette décision. Leur note constate que "s'il existe dans les écritures du Trésor deux comptes distincts destinés à constater l'un les disponibilités de la S.N.C.F., l'autre le montant des avances "article 27" consenties, il résulte de l'accord intervenu en 1941 que le décompte des intérêts dus ou à recevoir par le Trésor est effectué d'après la balance annuelle des nombres créditeurs du compte 27-28 et débiteurs du compte 21-26.

L'indivisibilité des 2 comptes pour l'ensemble de chaque exercice doit logiquement se traduire par les règles suivantes :

a) si la balance annuelle des nombres est créditrice il n'y a pas d'avances article 27 proprement dites donnant lieu à règlements d'intérêts de la part de la S.N.C.F. Les intérêts perçus par elle sont imputés au compte des Produits de placements de fonds et il n'est pas fait état du montant des avances consenties, ni pour l'évaluation du taux des ressources de trésorerie, ni pour la répartition du produit des placements de fonds entre les comptes d'exploitation et d'établissement.

b) si au contraire, la balance des nombres est débitrice, les intérêts versés au Trésor sont imputés au débit du compte des charges d'emprunts à appliquer et le montant des avances à considérer, soit pour le calcul du taux des ressources de trésorerie, soit pour la ventilation du produit des placements de fonds, est égal au capital correspondant au solde des nombres des deux comptes. Aucune imputation n'est faite dans ce cas au compte des produits de placement de fonds.

L'accord du 16 juin 1941, opérant une compensation entre les intérêts dus à la S.N.C.F. au titre de son compte courant au Trésor (imputables au produit des placements de fonds) et les intérêts dus au titre des avances de l'article 27 (imputables au compte des charges) est un simple accord de commodité pour le Trésor, et la S.N.C.F. aurait pu recalculer pour imputation exacte les intérêts dus pour les deux comptes 27-28 et 21-26. Sur le terrain de l'interprétation stricte de la convention du 31 août 1937 la solution de la dépêche du 16 juin 1941 est d'ailleurs discutable. Mais en raison des termes formels de cette dépêche et à défaut de toute demande du Ministre des Finances contestant son application, la Commission, dans un but de simplification, acceptera les règles d'imputations de la S.N.C.F.